



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
8 avril 2022

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Quatrième réunion**

En ligne, 1^{er}–5 novembre 2021 et Bali (Indonésie),
21–25 mars 2022

**Rapport de la Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure sur les travaux
de sa quatrième réunion**

Segment en présentiel

Introduction

1. Compte tenu de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à la suite de consultations avec les régions, le Bureau de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure est convenu que la réunion se déroulerait en deux segments, dont le premier se tiendrait en ligne du 1^{er} au 5 novembre 2021 et le second en présentiel à Bali (Indonésie), dont la date a été provisoirement fixée au premier trimestre de l'année 2022.
2. En conséquence, le premier segment s'étant tenu en ligne du 1^{er} au 5 novembre 2021, le second segment a été convoqué en présentiel au Centre de conférences de Nusa Dua, à Bali (Indonésie), du 21 au 25 mars 2022.

I. Ouverture de la réunion : deuxième segment (point 1 de l'ordre du jour)

3. Le maître de cérémonie a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion le lundi 21 mars 2022 à 10 h 20. Un spectacle culturel de danse et de musique traditionnelles a été offert.
4. Des déclarations liminaires ont été prononcées par M. Wayan Koster, Gouverneur de la province de Bali (Indonésie) ; Mme Monika Stankiewicz, Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata ; Mme Inger Andersen, Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ; et Mme Siti Nurbaya Bakar, Ministre indonésienne de l'environnement et des forêts.
5. Dans sa déclaration liminaire, M. Koster a remercié les Parties d'avoir choisi Bali comme lieu de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et a souhaité la bienvenue aux participants dans la province. La vision du développement de Bali visait à instaurer l'harmonie entre la nature, les êtres humains et la culture afin de créer une vie prospère et heureuse pour le peuple balinaise, sur les plans tant physique que spirituel. Pour concrétiser cette vision, Bali avait mis en œuvre plusieurs politiques et programmes couvrant des domaines tels que la réglementation des plastiques à usage unique, la gestion des déchets à la source, la protection

* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 octobre 2022).

des ressources en eau, la conservation des plantes endémiques et la reforestation, l'agriculture biologique et la transition vers des sources d'énergie propres. La politique de développement de Bali était donc alignée sur les efforts internationaux visant à préserver un environnement naturel propre et à faible émission de carbone. Exprimant son ferme soutien à la Convention de Minamata en tant que mécanisme de réduction et d'élimination de la contamination par le mercure et de lutte contre les menaces découlant des émissions de mercure, l'orateur a noté que l'accueil de la réunion en cours contribuerait aux efforts du Gouvernement et du peuple balinais visant à redémarrer le tourisme, qui avait été durement touché par la pandémie de COVID-19. Bali avait obtenu des résultats notables dans ses efforts visant à contenir la maladie grâce à un programme de vaccination et à l'introduction de protocoles pour assurer la santé et la sécurité. En conclusion, il a exprimé l'espoir que le segment en présentiel de la quatrième réunion se déroulerait sans heurts et avec succès, et qu'il produirait des décisions sur le mercure dans l'intérêt des citoyens du monde entier et de l'environnement.

6. Dans sa déclaration liminaire, Mme Stankiewicz a remercié l'Indonésie et les autorités balinaises d'avoir accueilli les participants à la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, quatre mois seulement après le premier segment en ligne, et pour les efforts qu'ils avaient déployés afin de garantir la participation véritable de toutes les Parties malgré la persistance de la pandémie de COVID-19. Elle a évoqué les réalisations de la Convention de Minamata au cours de sa courte période d'existence, notant que de nombreuses questions importantes seraient examinées au cours de la semaine à venir, notamment l'évaluation de l'efficacité de la Convention, l'utilisation du mercure dans les produits et les procédés de fabrication, les rejets de mercure, les déchets, les rapports nationaux, la coopération internationale, l'intégration des questions de genre et le mécanisme de financement de la Convention. Les programmes et projets financés par l'appui des donateurs par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial et du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique avaient contribué à la réalisation de progrès rapides dans la lutte contre la pollution par le mercure. La Conférence des Parties envisagerait également de renforcer le Programme international spécifique afin d'aider à fournir un soutien direct aux Parties pour couvrir leurs besoins critiques et urgents en matière de mise en œuvre. L'oratrice a relevé que la présence de représentants des peuples autochtones à la réunion était une indication des efforts déployés par la Convention pour renforcer leur engagement en tant que parties prenantes clés aux fins de la mise en œuvre effective de la Convention, et elle a remercié l'Australie, le Danemark et la Norvège d'avoir fourni des fonds à l'appui de cette participation. Enfin, elle a exprimé l'espoir que, par ses actions au cours de la semaine à venir, la jeune famille de la Convention de Minamata contribuerait à renforcer le multilatéralisme et le dialogue et à affirmer l'unité de la communauté des nations.

7. Dans sa déclaration liminaire, Mme Andersen a remercié tous ceux qui avaient contribué à la réussite de la reprise de la quatrième réunion. La Convention de Minamata, en mettant en œuvre des actions novatrices pour s'attaquer au mercure tout au long de son cycle de vie, avait été un outil puissant dans le cadre de l'effort collectif pour débarrasser la planète des substances toxiques et s'attaquer à la triple crise planétaire des changements climatiques, de la perte de la biodiversité et de la pollution et des déchets. Les efforts ainsi déployés au titre de la Convention de Minamata comprenaient la collaboration avec des partenaires, dont le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE, qui visait à relever les défis qui se posaient dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et à démontrer les liens d'interdépendance entre la pauvreté, les moyens de subsistance, la santé, la biodiversité et les objectifs de développement durable. Reconnaisant les vulnérabilités spécifiques des peuples autochtones à la contamination par le mercure, la Convention de Minamata avait renforcé son engagement auprès des groupes autochtones, dont plusieurs représentants qui assistaient à la réunion. En outre, la feuille de route sur le genre visait à garantir que les principes de l'égalité des sexes soient fermement ancrés dans les activités menées au titre de la Convention. La Convention se distinguait également par l'existence d'un comité pour la mise en œuvre et le respect des obligations et d'un mécanisme financier complets. En ce qui concerne ce dernier point, à la demande de la Conférence des Parties lors de sa troisième réunion, l'oratrice avait soumis à la Conférence des Parties pour examen à la présente réunion un rapport sur le renforcement du Programme international spécifique pour qu'il puisse fournir un soutien pratique et tourné vers l'avenir aux Parties. Les travaux menés au titre de la Convention présentaient également un grand intérêt pour les questions examinées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session, qui s'était tenue à Nairobi du 28 février au 2 mars 2022, notamment la négociation prochaine d'un instrument juridiquement contraignant sur la pollution plastique et la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. En conclusion, la Directrice exécutive a exhorté les Parties à se montrer ambitieuses dans leur engagement à faire en sorte que le mercure appartienne au passé, notamment en soutenant l'esprit du projet de déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure.

8. Dans sa déclaration liminaire, Mme Nurbaya Bakar a déclaré qu'il était important, à l'occasion de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata à se tenir en dehors de Genève, de réaffirmer l'engagement commun à reconnaître que le mercure constituait une question préoccupante au niveau mondial et à œuvrer collectivement pour faire en sorte que le mercure appartienne au passé. Après cinq années d'existence, le nombre de Parties signataires de la Convention avait augmenté, dépassant 130 ; les efforts accrus déployés au niveau mondial pour surmonter les problèmes posés par le mercure avaient également suscité des difficultés, notamment celle de parvenir à un accord sur la manière d'entreprendre la première évaluation de la Convention. La réunion offrait l'occasion d'aplanir les divergences sur cette question. L'oratrice a félicité les Parties pour le taux élevé de participation à la mise en œuvre du premier cycle complet de rapports nationaux. Parmi les problèmes urgents persistants, il convenait de citer le commerce illicite de mercure, qui avait augmenté façon alarmante, notamment dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. L'Indonésie, qui était l'un des pays touchés, travaillait avec ses partenaires sur cette question et présentait le projet de déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure. Cette déclaration devrait envoyer le signal fort à la communauté internationale que, malgré son jeune âge, la Convention de Minamata avait su s'adapter et était apte à relever les défis liés au mercure qui se posaient dans le monde. Le Gouvernement indonésien s'était fixé pour objectif de supprimer l'utilisation de mercure dans le pays d'ici 2030 en se concentrant sur quatre domaines prioritaires, à savoir l'industrie manufacturière, l'énergie, l'extraction artisanale et à petite échelle d'or et la santé. L'oratrice a remercié les différentes parties prenantes, notamment les donateurs, les organismes et les institutions financières internationales, qui avaient soutenu les efforts faits par l'Indonésie pour réduire et éliminer l'utilisation du mercure. Elle a conclu en souhaitant aux participants une réunion fructueuse.

9. Après sa déclaration, Mme Nurbaya Bakar a frappé un gong traditionnel indonésien pour marquer la fin de la cérémonie d'ouverture de la réunion.

10. Dans sa déclaration liminaire, Mme Rosa Ratnawati, Présidente de la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié le secrétariat pour son soutien et son étroite coopération durant les préparatifs de la réunion. Lorsque l'Indonésie avait été chargée par la Conférence des Parties lors de sa troisième réunion d'accueillir sa quatrième réunion, personne n'avait prévu les énormes défis que poserait la pandémie de COVID-19 au cours des années suivantes. Néanmoins, les travaux s'étaient poursuivis dans le cadre de la Convention de Minamata grâce à des actions créatives et novatrices aux fins de l'élimination du mercure aux niveaux national et mondial. Exhortant les participants à s'engager dans un esprit constructif et en faisant preuve de souplesse à prendre des mesures décisives pour que le mercure soit relégué aux oubliettes, elle a prononcé l'ouverture de la reprise de la quatrième réunion.

11. Après l'ouverture, des déclarations ont été faites par les représentants s'exprimant au nom des États d'Afrique ; des États d'Asie et du Pacifique ; de l'Union européenne et de ses États membres ; des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de l'Islande, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse (JUSSCANNZ).

II. Questions d'organisation (point 2 de l'ordre du jour)

A. Adoption de l'ordre du jour (point 2 a) de l'ordre du jour)

12. La Conférence des Parties est convenue de poursuivre ses travaux conformément à l'ordre du jour suivant, adopté lors du segment en ligne de sa quatrième réunion (UNEP/MC/COP.4/1).

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Organisation des travaux ;
 - c) Élection du Bureau de la période intersessions et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties ;
 - d) Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentant(e)s à la quatrième réunion de la Conférence des Parties.
3. Règlement intérieur de la Conférence des Parties : examen de l'article 45.

4. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :
 - a) Produits contenant du mercure ajouté et procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure ;
 - i) Examen des Annexes A et B ;
 - ii) Informations sur les amalgames dentaires ;
 - iii) Codes douaniers ;
 - iv) Propositions d'amendements aux Annexes A et B ;
 - b) Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;
 - c) Rejets de mercure ;
 - d) Déchets de mercure : examen des seuils pertinents ;
 - e) Ressources financières et mécanisme de financement :
 - i) Fonds pour l'environnement mondial ;
 - ii) Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique ;
 - iii) Examen du mécanisme de financement ;
 - f) Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies ;
 - g) Comité de mise en œuvre et du respect des obligations ;
 - h) Rapports nationaux ;
 - i) Évaluation de l'efficacité ;
 - j) Secrétariat ;
 - k) Règles de gestion financière ;
 - l) Questions de genre.
5. Coopération et coordination au niveau international.
6. Programme de travail et budget.
7. Date de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties ; lieu et date de la cinquième réunion de la Conférence des Parties.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport de la réunion.
10. Clôture de la réunion.

B. Organisation des travaux (point 2 b) de l'ordre du jour)

13. La Présidente a présenté un résumé des travaux entrepris lors du segment en ligne de la quatrième réunion en novembre 2021, et la représentante du secrétariat a décrit les travaux supplémentaires à entreprendre et les travaux à poursuivre à cette reprise de la réunion.

14. La Conférence des Parties a décidé d'organiser ses travaux conformément aux propositions énoncées dans l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/MC/COP.4/1/Add.1/Rev.1) et dans la note du secrétariat sur les questions et informations portées à l'attention de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata à sa quatrième réunion (UNEP/MC/COP.4/2/Rev.1) ; et que, dans le cadre de ces travaux, elle se réunirait chaque jour de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures et que des groupes plus restreints seraient constitués selon les besoins.

15. Le secrétariat a informé les participants que deux manifestations spéciales seraient organisées en marge de la reprise de la quatrième réunion. En conséquence, le lundi 21 mars, le lancement par le Gouvernement indonésien de la déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure s'est fait sous l'égide de Mme Siti Nurbaya Bakar, Ministre indonésienne de l'environnement et des forêts, avec la participation de M. Carlos Manuel Rodríguez, Directeur général du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ; Mme Monika Stankiewicz, Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata ; et M. Muhsin Syihab, Ministre indonésien des affaires étrangères ; et le mardi 22 mars, une table ronde de haut niveau du FEM sur l'intégration visant à mettre fin à l'utilisation et

aux émissions de mercure a été organisée par M. Carlos Manuel Rodríguez, Directeur général du FEM, à laquelle avaient participé Mme Ratnawati, Présidente de la Conférence des Parties à sa quatrième réunion ; M. Carlos Martín-Novella, Secrétaire exécutif adjoint de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; Mme Monika Stankiewicz, Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata ; et Mme Elizabeth Nichols, du Département d'État des États-Unis.

16. La Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure figure à l'annexe III du présent rapport.

C. **Élection du Bureau de la période intersessions et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties (point 2 c) de l'ordre du jour**

17. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé que, conformément au règlement intérieur, la Conférence des Parties devait élire les 10 membres (deux pour chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies) du prochain Bureau, qui siègeraient de la clôture de la reprise de la réunion en cours jusqu'à la clôture de la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Les postes de président(e) et de rapporteur(se) seraient pourvus par le Bureau, par rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies, conformément à l'article 22 du règlement intérieur, qui précise qu'aucun membre du Bureau ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs et que les membres du Bureau sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion en cours.

18. En outre, lors de la réunion en cours, la Conférence des Parties devait également élire les membres du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations et confirmer la composition du Conseil d'administration du Programme international spécifique.

19. Les Parties ont été invitées à présenter des candidatures pour les organes susmentionnés par l'intermédiaire des membres du Bureau représentant leurs groupes régionaux respectifs.

20. La Conférence des Parties a par la suite élu les représentant(e)s ci-après pour siéger au Bureau de la clôture de la quatrième réunion jusqu'à la clôture de la cinquième réunion :

Présidente :	Claudia Dumitru (Roumanie)
Vice-Président(e)s :	Anahit Aleksandryan (Arménie)
	Oarabile Serumola (Botswana)
	Roger Baro (Burkina Faso)
	Oswaldo Patricio Álvarez Pérez (Chili)
	Marie-Claire Lhenry (France)
	Sverre-Thomas Jahre (Norvège)
	Syed Mujtaba Hussain (Pakistan)
	Cheryl Eugene-St. Romain (Sainte-Lucie)
	Saeed A. Alzahrani (Arabie saoudite)

21. La Conférence des Parties est convenue que le Bureau désignerait le (la) Rapporteur(se) de sa cinquième réunion au cours de l'intersession.

22. La Conférence des Parties a également élu les membres ci-après au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, conformément à l'article 3 du règlement intérieur du Comité, en vertu duquel six membres continueraient à siéger pour un nouveau mandat tandis que neuf nouveaux membres seraient élus pour deux mandats afin de remplacer ceux dont le mandat arriverait à expiration à la réunion en cours :

Autres membres :	Paulina Riquelme (Chili)
	Dubravka Marija Kreković (Croatie)
	Karoliina Anttonen (Finlande)
	Itsuki Koroda (Japon)
	Mohammed Khashashneh (Jordanie)

	Christopher Kanema (Zambie)
Nouveaux membres :	Helga Schrott (Autriche)
	Atanas Stoyanov Dishkelof (Bulgarie)
	Anik Beaudoin (Canada)
	Jimena Nieto Carrasco (Colombie)
	Jean Hervé Mve Beh (Gabon)
	Abbas Torabi (République islamique d'Iran)
	Jelena Kovačević (Monténégro)
	Meredith Henry-Cumberbatch (Suriname)
	Musa Kuzumila Ngunila (République-Unie de Tanzanie)

23. La Conférence des Parties a également confirmé, sur la base des candidatures reçues des groupes régionaux, la nomination des 10 membres ci-après du Conseil d'administration du Programme international spécifique, conformément à l'article 3 de son règlement intérieur, en vertu duquel ils siègeraient de la clôture de la quatrième réunion jusqu'à la clôture de la cinquième réunion de la Conférence des Parties :

États d'Afrique :	Olubunmi Olusanya (Nigéria)
	Anne Nakafeero (Ouganda)
États d'Asie et du Pacifique :	Satyendra Kumar (Inde)
	Wasantha Dissanayake (Sri Lanka)
États d'Europe orientale :	Mario Vujić (Croatie)
	Suzana Andonova (Macédoine du Nord)
États d'Amérique latine et des Caraïbes :	Helges Samuel Bandeira (Brésil)
	Gina Griffith (Suriname)
États d'Europe occidentale et autres États :	Rafael Zubrzycki (Allemagne)
	Andrew Clark (États-Unis d'Amérique)

D. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentant(e)s à la quatrième réunion de la Conférence des Parties (point 2 d) de l'ordre du jour)

24. Présentant le rapport du Bureau sur les pouvoirs des représentants, Mme Oarabile Serumola a indiqué que le Bureau avait examiné les pouvoirs présentés par les Parties conformément aux articles 19 et 20 du règlement intérieur et en avait conclu qu'au 24 mars 2022, les représentants de 101 Parties, sur les 116 inscrits au deuxième segment en ligne de la réunion, avaient présenté des copies des pouvoirs délivrés soit par un chef d'État ou de gouvernement, soit par un ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de l'organisation en question, à condition que les originaux soient remis dès que possible. Les 15 autres Parties (Burundi, Chypre, Comores, Congo, État de Palestine, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Liban, Mali, Mauritanie, Namibie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis et Tchad) n'avaient pas communiqué d'informations sur leurs représentants et participeraient donc en qualité qu'observateurs au deuxième segment de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, et seraient enregistrées en tant que telles dans le rapport de la réunion et la liste des participants.

25. La Conférence des Parties a adopté le rapport du Bureau sur les pouvoirs de représentants.

III. Règlement intérieur de la Conférence des Parties : examen de l'article 45 (point 3 de l'ordre du jour)

26. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé que, par sa décision MC-1/1, la Conférence des Parties avait adopté son règlement intérieur, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45, concernant la possibilité de procéder à un vote pour trancher

des questions de fond lorsque tous les efforts faits pour dégager un consensus étaient demeurés vains, et du paragraphe 3 de cet article, concernant le mécanisme permettant de déterminer si une question dont était saisie la Conférence des Parties devait être considérée comme une question de fond ou une question de procédure. Comme la Conférence des Parties n'avait pas encore pris de décision officielle sur ces éléments, elle était appelée à réexaminer à la réunion en cours les parties du texte de l'article 45 se trouvant entre crochets (UNEP/MC/COP.4/3).

27. La Conférence des Parties est convenue de reporter à sa cinquième réunion l'examen des parties du texte de l'article 45 se trouvant entre crochets.

IV. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision (point 4 de l'ordre du jour)

A. Produits contenant du mercure ajouté et procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure (points 4 a) i) à iii) de l'ordre du jour)

28. Présentant ce point, la Présidente a indiqué que les points 4 a) i) et ii) seraient examinés conjointement.

1. Examen des Annexes A et B (point 4 a) i) de l'ordre du jour)

2. Informations sur les amalgames dentaires (point 4 a) ii) de l'ordre du jour)

29. Présentant ce sous-point sur l'examen des Annexes A et B, la Présidente a rappelé que les articles 4 et 5 de la Convention prévoyaient un examen de ces annexes au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention ; la date d'entrée en vigueur étant le 16 août 2017, la Conférence des Parties devait achever l'examen en question lors de la réunion en cours. En préparation de l'examen, lors de sa troisième réunion, la Conférence des Parties avait établi un processus intersessions qui consistait notamment à charger un groupe spécial d'experts d'élaborer un document contenant une présentation améliorée et organisée des informations soumises par les Parties aux fins de l'examen. En outre, l'examen devait tenir compte des propositions présentées par les Parties, des informations mises à disposition par les Parties et de la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure qui étaient techniquement et économiquement viables, eu égard aux risques et aux avantages pour l'environnement et la santé.

30. La représentante du secrétariat a appelé l'attention sur les informations figurant dans la note du secrétariat sur l'examen des Annexes A et B (UNEP/MC/COP.4/4), en particulier sur le rapport figurant à l'annexe I, qui résumait les conclusions du groupe spécial d'experts dans 10 domaines : piles ; commutateurs et relais ; lampes ; appareils de mesure non électriques ; autres appareils électroniques ; autres produits non électroniques ; cosmétiques ; pesticides, biocides et antiseptiques locaux ; propulsion de satellites ; et procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure. Les informations reçues des Parties dans ces 10 domaines, telles qu'améliorées et compilées par les experts, ont été présentées sous forme de tableau dans le document publié sous la cote UNEP/MC/COP.4/INF/3.

31. La représentante du secrétariat a présenté un rapport des coprésidents du groupe spécial d'experts en leur nom. Le groupe s'était réuni en ligne 11 fois en 2020 et 2021 et avait organisé 10 réunions thématiques en ligne, invitant des experts sur des catégories spécifiques de produits contenant du mercure ajouté et des procédés industriels faisant appel au mercure. Les informations sur les solutions de remplacement constituant la base de l'examen des annexes, la Conférence des Parties, lors de sa troisième réunion, avait établi un processus de collecte et d'enrichissement des informations auprès des Parties et des parties prenantes. Le groupe d'experts avait pour tâche de présenter ces informations de manière organisée et améliorée afin de permettre aux Parties de prendre des décisions basées sur la disponibilité, la faisabilité technique et économique, ainsi que les risques et les avantages pour l'environnement et la santé des produits sans mercure à même de remplacer des produits et procédés contenant du mercure ajouté. Le groupe d'experts avait achevé sa tâche avant le 30 avril 2021, comme spécifié dans la décision MC-3/1, en présentant les meilleures connaissances disponibles à cette date-là. La réunion en cours avait offert l'occasion aux Parties, aux non-Parties et aux observateurs de partager les informations devenues disponibles au cours des 11 mois qui avaient suivi la présentation du rapport.

32. Présentant le sous-point concernant les informations sur les amalgames dentaires, la Présidente a rappelé que la Conférence des Parties, lors de sa troisième réunion, avait engagé les Parties à prendre plus que les deux mesures requises pour éliminer progressivement l'utilisation des amalgames dentaires et avait demandé au secrétariat de recueillir des informations sur les mesures prises et sur

la disponibilité, la faisabilité, les risques et les avantages des amalgames dentaires et de leurs solutions de remplacement.

33. La représentante du secrétariat a présenté la note du secrétariat sur les informations relatives aux amalgames dentaires (UNEP/MC/COP.4/5), qui récapitulait les informations soumises au secrétariat par les Parties et les parties prenantes, les soumissions originales étant présentées dans le document publié sous la cote UNEP/MC/COP.4/INF/3. Elle a également attiré l'attention des participants sur deux documents relatifs à un rapport de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur une consultation mondiale informelle que l'Organisation avait menée auprès des décideurs en matière de santé publique dentaire (UNEP/MC/COP.4/INF/26 et UNEP/MC/COP.4/INF/26/Add.1).

34. Un représentant de l'OMS a brièvement présenté le rapport, dans lequel l'OMS concluait que l'abandon progressif des amalgames dentaires pourrait être accéléré, notamment parce que des produits dentaires sans mercure rentables et simples à utiliser étaient de plus en plus disponibles, et a énoncé des mesures concrètes à prendre pour parvenir à cette accélération.

35. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants, dont plusieurs parlaient au nom de groupes de Parties, sont intervenus pour exprimer leurs vues sur l'examen des Annexes A et B et sur les amalgames dentaires.

36. De nombreux intervenants se sont prononcés en faveur de la poursuite de l'élimination progressive des amalgames dentaires, mais les avis divergeaient quant à la rapidité avec laquelle cela devait être fait. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a appelé à prendre rapidement des mesures compte tenu des effets socioéconomiques des amalgames dentaires. Un autre, s'exprimant également au nom d'un groupe de Parties, s'est inquiété de la faisabilité du remplacement des amalgames dentaires au mercure, étant donné que des solutions de remplacement viables n'étaient pas disponibles au niveau mondial. Il a proposé de poursuivre les travaux visant à réduire le mercure en fonction des circonstances locales de chaque Partie, conformément à la deuxième partie de l'Annexe A, en continuant à envisager l'utilisation d'amalgames dentaires lorsqu'il n'existait pas d'autres solutions de remplacement et en prenant des mesures supplémentaires en matière de sensibilisation et d'information afin de soutenir la réduction de l'utilisation des amalgames et la gestion appropriée des déchets.

37. Un représentant, soutenu par plusieurs autres, a indiqué qu'il fallait plus de temps pour examiner les annexes et les propositions d'amendement de manière adéquate. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a toutefois déclaré que l'obligation faite aux Parties d'examiner les Annexes A et B au plus tard cinq ans après leur entrée en vigueur était clairement énoncée dans le texte de la Convention, et s'est dit prête à discuter des amendements que l'on se proposait d'apporter aux Annexes A et B à la lumière des informations fournies dans les documents élaborés par le secrétariat.

38. Un autre représentant, déclarant que l'amendement proposé présenterait des défis pour les pays en développement, a demandé que davantage de ressources soient mises à disposition afin de renforcer les capacités.

39. Un certain nombre de représentants ont indiqué que leurs pays avaient réussi à éliminer progressivement les amalgames dentaires pour les enfants et les femmes enceintes et allaitantes et qu'ils s'employaient à les éliminer complètement. Un représentant a jugé que le commerce illicite de mercure était un problème majeur pour son pays. Un autre représentant a également fait état des progrès accomplis par son pays en matière d'élimination progressive des amalgames dentaires. Ce représentant et un autre ont vivement souhaité examiner les amendements qu'il était proposé d'apporter aux annexes.

40. Une représentante, notant que l'Annexe B mentionnait deux procédés que les Parties ne devaient pas autoriser cinq ans après que la Conférence des Parties avait établi que des solutions de remplacement techniquement et économiquement viables étaient disponibles, a soulevé la question de savoir comment cette « viabilité » serait établie. Elle a suggéré que la Conférence des Parties mette en place un processus qui garantirait qu'elle dispose de toutes les informations nécessaires pour examiner la question à sa cinquième réunion.

3. Codes douaniers (point 4 a) iii) de l'ordre du jour)

41. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention des participants sur la note du secrétariat sur les codes douaniers (UNEP/MC/COP.4/27), y compris un projet de document d'orientation sur l'utilisation de codes douaniers dans le cadre de la Convention de Minamata, qui figurait en annexe, et sur une note connexe du secrétariat (UNEP/MC/COP.4/INF/5), qui avait été élaborée par le secrétariat en réponse à la décision MC-3/3, en coopération avec le Partenariat mondial

sur le mercure. Rappelant que les codes douaniers à six chiffres étaient harmonisés au niveau mondial par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), tandis que les codes qui comptaient plus de six chiffres, communément appelés codes « statistiques » ou « tarifaires », étaient utilisés aux niveaux régional et national, il a déclaré que le projet de document d'orientation concluait que les codes harmonisés à six chiffres pourraient améliorer la collecte et la comparabilité des données, mais a noté que l'OMD avait un processus formel visant à créer et à modifier les codes à six chiffres qui correspondait à un cycle de cinq ans. Le secrétariat avait invité à formuler des questions techniques supplémentaires et des commentaires sur le projet de document d'orientation par l'intermédiaire d'un forum en ligne tenu du 14 février au 11 mars 2022, mais aucun commentaire supplémentaire n'avait été reçu.

42. Au cours du débat qui a suivi, les représentants des Parties ont remercié le secrétariat et le Partenariat mondial sur le mercure pour le travail effectué sur la question, en particulier l'élaboration du projet de document d'orientation, qui serait utile pour encourager les Parties à utiliser les codes douaniers comme outil aux fins de surveiller et de contrôler le commerce des produits contenant du mercure ajouté, et ainsi à promouvoir leur respect de l'article 4 de la Convention. Une représentante a suggéré que les orientations pourraient également être utilisées par les Parties pour soutenir l'application des articles 14 et 21 de la Convention.

43. Un certain nombre de représentants, dont une représentante s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont proposé de demander au secrétariat, en coopération avec le Partenariat mondial sur le mercure, de maintenir à l'étude les orientations, de soutenir les Parties dans les efforts qu'elles déploient pour mettre en œuvre les orientations et de continuer à élaborer des codes douaniers pour les nouveaux produits contenant du mercure ajouté énumérés à l'Annexe A de la Convention.

44. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a proposé que les informations sur les exigences réglementaires applicables complètent les codes douaniers afin d'accroître leur efficacité en tant qu'outil de contrôle et de surveillance du commerce.

45. Plusieurs représentants ont dit espérer que le secrétariat continuerait à travailler avec l'OMD alors qu'elle actualisait les codes douaniers harmonisés, y compris les codes pour tous nouveaux produits contenant du mercure ajouté nouvellement inscrits à l'Annexe A de la Convention lors de la réunion en cours ou des réunions futures de la Conférence des Parties. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont suggéré qu'il conviendrait également de collaborer avec l'Organisation mondiale du commerce, notamment en ce qui concerne la fourniture d'informations techniques sur les produits contenant du mercure ajouté commercialisés au niveau international. Un autre représentant a noté que, si le secrétariat proposait de nouveaux codes harmonisés à l'OMD, il devrait fournir un soutien aux fonctionnaires des douanes et aux autres autorités compétentes des Parties importatrices sur l'utilisation de ces codes.

46. De nombreux représentants ont été en faveur de l'utilisation de codes à huit ou 10 chiffres visant à mieux distinguer les produits contenant du mercure ajouté des autres produits, qui pourrait être mise en œuvre rapidement. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a déclaré que l'utilisation de ces codes nationaux et régionaux avait permis aux pays en développement Parties de mieux identifier les produits contenant du mercure ajouté, et a invité ces Parties à promouvoir la coopération Sud-Sud pour améliorer l'identification et le contrôle de ces produits et l'établissement de statistiques commerciales correspondantes.

47. Un représentant a fait observer que son pays s'était engagé au niveau régional à mettre en œuvre des codes tarifaires à huit chiffres et qu'il lui était donc difficile de soutenir l'utilisation de nouveaux codes tarifaires comptant plus de huit chiffres.

48. Un représentant a déclaré que, du fait que les Parties ne disposaient pas des mêmes capacités, les codes douaniers devraient être appliqués sur une base volontaire, et cela devait être clairement indiqué dans les mesures qui pourraient être prises par la Conférence des Parties. Un autre représentant s'est dit favorable aux codes statistiques proposés pour identifier les produits contenant du mercure ajouté figurant dans le projet de document d'orientation et a suggéré que ces codes soient souples de manière à être harmonisés avec ceux utilisés au niveau national pour le commerce de produits à base de mercure et des produits contenant du mercure ajouté.

49. A l'issue du débat, la Conférence des Parties a décidé de se féliciter des travaux sur les codes douaniers entrepris par le secrétariat ; d'inviter les Parties à utiliser le projet de document d'orientation figurant dans l'annexe au document UNEP/MC/COP.4/27, sur une base volontaire, le cas échéant ; de demander au secrétariat de maintenir à l'étude le document d'orientation en consultation avec les Parties, notamment en ce qui concerne les produits qui pourraient être ajoutés à l'Annexe A de

la Convention ; et d'aider les Parties à utiliser volontairement le projet de document d'orientation, en coopération avec le Partenariat mondial sur le mercure et l'OMD, selon qu'il conviendrait.

4. Propositions d'amendements aux Annexes A et B (point 4 a iv) de l'ordre du jour)

50. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a appelé l'attention des participants sur la note du secrétariat relative aux propositions d'amendements aux Annexes A et B à la Convention de Minamata sur le mercure (UNEP/MC/COP.4/26), ainsi que sur trois propositions d'amendements aux Annexes A et B à la Convention, soumises respectivement par l'Union européenne (UNEP/MC/COP.4/26/Add.1) ; le Botswana, le Burkina Faso et Madagascar, au nom de la région Afrique (UNEP/MC/COP.4/26/Add.2) ; et le Canada et la Suisse (UNEP/MC/COP.4/26/Add.3). Par souci de clarté, le document UNEP/MC/COP.4/26 contenait le texte actuel des Annexes A et B de la Convention auquel ont été intégrés les amendements proposés.

51. La représentante de l'Union européenne a indiqué que la proposition d'amendements aux Annexes A et B présentée par l'Union européenne portait sur des utilisations majeures du mercure dans des produits ou des procédés industriels pour lesquels des solutions de remplacement sans mercure étaient disponibles et qui avaient été abandonnés ou qu'il était prévu d'éliminer progressivement dans l'Union européenne. Parmi ces produits et procédés figuraient des piles, des lampes, des appareils de mesure non électriques et électriques, la production de polyuréthane utilisant du mercure comme catalyseur ainsi que des amalgames dentaires dont l'utilisation avait été progressivement éliminée pour les dents de lait, les enfants de moins de 15 ans et les femmes enceintes et allaitantes.

52. Le représentant du Burkina Faso, s'exprimant au nom de la région Afrique, a dit espérer que les propositions présentées par la région, qui concernaient l'élimination progressive de l'utilisation d'amalgames dentaires d'ici 2029 et la réduction de l'exposition des enfants et des femmes en âge de procréer aux amalgames dentaires, ainsi que l'élimination progressive de trois types de lampes fluorescentes d'ici 2024 ou 2025, seraient examinées avec toute l'attention voulue par les Parties dans l'intérêt de la santé des populations et pour l'accomplissement des objectifs de la Convention de Minamata.

53. La représentante du Canada, s'exprimant au nom du Canada, de la Norvège et de la Suisse, a indiqué que la proposition portait sur l'élimination progressive, d'ici 2025, de quatre produits pour lesquels des solutions de remplacement sans mercure existaient, à savoir des appareils de contre-équilibre contenant du mercure ; des pellicules et papiers photographiques ; des agents propulseurs pour satellites et vaisseaux spatiaux ; ainsi que des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais. Ces produits n'étaient pas d'usage courant, mais le fait de les ajouter à la première partie de l'Annexe A aiderait à empêcher leur réapparition ou, dans certains cas, de nouvelles utilisations.

54. Au cours du débat qui a suivi, les représentants ont remercié l'ensemble des auteurs pour le temps et les efforts qui avaient été consacrés à chaque proposition.

55. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, se sont déclarés favorables aux trois propositions visant à amender les Annexes A et B de la Convention, notant que des solutions de remplacement sans mercure étaient disponibles pour les produits et les procédés qui y figuraient, comme indiqué dans le rapport sur les travaux menés par le groupe spécial d'experts en application de la décision MC-3/1 sur l'examen des Annexes A et B (UNEP/MC/COP.4/4, annexe I). Un représentant, tout en saluant les trois propositions, a fait observer que ces dernières concernaient un grand nombre de produits et de procédés dont l'examen était en concurrence avec d'autres questions urgentes inscrites à l'ordre du jour de la réunion en cours, et estimé qu'il était nécessaire d'organiser de manière efficace les débats concernant les propositions afin de déterminer les solutions réalisables qui permettraient de réduire davantage les émissions et les rejets de mercure.

56. Plusieurs représentantes ont évoqué les progrès accomplis par leurs pays respectifs dans la réduction des rejets et des émissions de mercure provenant de diverses sources, mais préconisé que, dans le cadre de l'examen des éventuels amendements aux Annexes A et B de la Convention, les Parties tiennent compte de la situation nationale particulière et des capacités des Parties, en particulier des pays en développement Parties, pour ce qui est de respecter les nouvelles obligations qui en découleraient, ainsi que de la disponibilité de fonds et d'autres formes d'appui en faveur de ces Parties.

57. S'agissant de la proposition de la région Afrique relative à l'élimination progressive des amalgames dentaires, de nombreux représentants se sont déclarés favorables à une approche d'élimination progressive des amalgames dentaires tenant compte des différentes conditions nationales et recommandant la mise en œuvre des diverses mesures inscrites dans la deuxième partie de l'Annexe A à la Convention. Ils ont indiqué que, malgré les progrès accomplis par leurs pays dans la réduction de l'utilisation des amalgames dentaires, ils ne pouvaient éliminer ces amalgames dans un avenir proche, compte tenu notamment de leurs besoins en matière de santé publique, de la compression des budgets affectés à la santé eu égard à la pandémie de COVID-19 ainsi que de l'absence de solutions sûres et peu coûteuses pour remplacer les amalgames dentaires. Une représentante a fait valoir que les mesures prises par certains pays afin d'éliminer progressivement les produits contenant du mercure ajouté conduisaient souvent à leur exportation vers des pays en développement, avec pour conséquence une contamination par le mercure qu'il faudrait nettoyer et qu'il aurait mieux valu éviter.

58. Un représentant a dit soutenir certaines des mesures proposées par l'Union européenne en vue de réduire l'utilisation des amalgames dentaires, en particulier celles prévoyant que les Parties autorisent uniquement l'utilisation d'amalgames dentaires sous une forme encapsulée pré-dosée ; interdisent l'utilisation de mercure en vrac par les praticiens dentaires ; et n'autorisent plus l'utilisation des amalgames dentaires dans les traitements dentaires sur des dents de lait, ni dans les traitements dentaires des enfants de moins de quinze ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins qu'un praticien dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient.

59. Deux représentantes ont été en faveur des propositions de l'Union européenne et de la région Afrique concernant les amalgames dentaires. L'une d'entre elles a indiqué que, malgré les difficultés rencontrées pour réduire davantage l'utilisation des amalgames dentaires et leur utilisation continue dans les programmes de santé publique, son gouvernement souhaitait étudier des mesures politiques supplémentaires qui pourraient ou devraient être prises pour parvenir à éliminer de manière globale l'utilisation des amalgames dentaires, notamment en modifiant les pratiques de passation des marchés publics. L'autre a proposé de partager son expérience dans la substitution totale des amalgames dentaires par des solutions de remplacement sans mercure.

60. Un représentant, tout en soutenant l'élimination progressive des amalgames dentaires en vue de leur abandon définitif, a estimé qu'il était nécessaire de commencer par des mesures visant à éviter leur utilisation pour des populations vulnérables, en particulier les enfants et les femmes en âge de procréer.

61. Plusieurs représentants ont souscrit à la proposition de la région Afrique tendant à ajouter certains types de lampes fluorescentes à la première partie de l'Annexe A à la Convention, afin d'éliminer progressivement leur production, leur utilisation et leur commerce d'ici 2024 ou 2025, ce qui, selon eux, était réalisable et serait économe en énergie et, partant, bénéfique pour le climat. Un représentant, tout en étant favorable aux propositions visant à éliminer progressivement certaines lampes fluorescentes compactes ainsi que certaines lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes d'ici 2024, a estimé que la date d'abandon définitif pour certaines lampes fluorescentes linéaires devrait être reportée de 2025 à 2030 et que cette date devrait être réexaminée en 2025.

62. Concernant la proposition de l'Union européenne tendant à éliminer progressivement les piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure inférieure à 2 %, une représentante a déclaré que sa mise en œuvre présenterait d'énormes difficultés pour de nombreux pays, dans la mesure où ces piles entraient souvent sur les marchés intérieurs dans des produits importés, notamment des jouets, rendant difficile leur détection par les agents des douanes. Un autre représentant a proposé des dates différentes de celles figurant dans la proposition de l'Union européenne pour l'élimination progressive des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air, de 2023 à 2029, avec un réexamen de cette date en 2025 ; des lampes fluorescentes linéaires d'éclairage ordinaire au phosphore d'halophosphate, de 2025 à 2030, avec un réexamen de cette date en 2025 ; et des nouveaux appareils de mesure non électriques et électriques, de 2023 à 2025.

63. Une représentante s'est opposée aux propositions visant à éliminer progressivement un certain nombre de produits contenant du mercure ajouté qu'il était proposé d'inscrire dans la première partie de l'Annexe A, qui, selon elle, étaient encore nécessaires dans certains pays. En particulier, elle a indiqué que certaines jauges de contrainte utilisées dans les pléthysmographes étaient encore nécessaires pour mesurer les changements dans le volume corporel, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ; que certains papiers photographiques étaient nécessaires pour appuyer les opérations d'organismes gouvernementaux, notamment pour les photographies aériennes utilisées

comme preuves dans des procédures judiciaires relatives aux terres ; et que certains produits électriques et électroniques contenant du mercure, en particulier des lampes, seraient nécessaires pendant un certain temps, jusqu'à ce que des normes relatives aux produits sans mercure soient mises en place pour réglementer la vente de solutions de remplacement sans mercure sur les marchés intérieurs ainsi que l'importation et l'exportation de ces produits.

64. Un représentant s'est déclaré favorable aux propositions de l'Union européenne concernant le polyuréthane, à savoir l'élimination progressive de la production du polyuréthane utilisant des catalyseurs contenant du mercure d'ici 2023 et l'abandon progressif du polyuréthane, y compris en bombe, d'ici 2023.

65. Pour ce qui est de la proposition du Canada et de la Suisse tendant à ajouter quatre produits à la première partie de l'Annexe A à la Convention en vue de les éliminer progressivement d'ici 2025, un représentant a dit appuyer cette proposition pour l'ensemble des produits, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais, dont l'abandon définitif devrait, selon lui, avoir lieu à une date ultérieure.

66. Plusieurs représentants ont estimé que la poursuite de l'examen des propositions concernant les amalgames dentaires devrait être reporté à la cinquième réunion de la Conférence des Parties. De nombreux autres représentants ont indiqué qu'une attention particulière devrait être accordée à l'ensemble des propositions, qui avaient été soumises conformément aux exigences et au calendrier de la Convention.

67. À l'issue des débats, la Conférence des Parties est convenue de créer un groupe de contact sur les Annexes A et B, coprésidé par Mme Nicola Powell (Australie) et M. David Kapindula (Zambie), qui serait chargé d'étudier les trois propositions d'amendements aux Annexes A et B de la Convention ainsi que la conclusion générale concernant l'examen des Annexes A et B, en tenant compte des documents pertinents présentés au titre du point 4 a) de l'ordre du jour et des débats en plénière.

68. Par la suite, la coprésidente du groupe de contact a rendu compte aux Parties des résultats des délibérations du groupe, qui avaient également été mis à disposition dans un document de séance. Elle a déclaré qu'au cours des délibérations du groupe de contact, plusieurs délégations avaient demandé des éclaircissements sur certaines questions afin de permettre au groupe de progresser dans ses travaux. Après les éclaircissements apportés, l'Union européenne avait retiré sa proposition tendant à inscrire le polyuréthane à l'Annexe A, étant entendu que l'utilisation de mercure comme catalyseur dans toute production de polyuréthane était un procédé de fabrication et serait donc traitée par le biais de l'article 5 et de l'Annexe B. En outre, l'Union européenne avait retiré sa proposition visant à inscrire les tensiomètres, étant entendu que l'« élément mercure » du dispositif était déjà pris en compte dans l'inscription des manomètres à l'actuelle Annexe A. Par ailleurs, le Japon avait demandé que le présent rapport indique que, dans le contexte des lampes fluorescentes à cathode froide et des lampes fluorescentes à électrode externe, il a été confirmé que les produits assemblés dans lesquels des produits énumérés dans la première partie de l'Annexe A avaient déjà été incorporés n'étaient pas soumis au contrôle de la fabrication, de l'importation ou de l'exportation énoncé au paragraphe 1 de l'article 4. La coprésidente a également fait remarquer que le document de séance présentait huit catégories de produits à inscrire sur la liste avec des dates d'abandon définitif, ainsi que deux mesures concernant les amalgames dentaires. Elle a souligné qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un accord sur les dates d'abandon définitif de quatre autres catégories de produits. Elle a également noté que l'inscription proposée du polyuréthane dans la première partie de l'Annexe B n'avait pas été approuvée.

69. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a déclaré que la volonté du groupe de faire des compromis et de rechercher un accord reposait sur le fait qu'il était entendu que le suivi de la mise en œuvre par les Parties des mesures proposées sur les amalgames dentaires serait facilité par les dispositions de l'article 21 relatives à l'établissement de rapports et qu'il serait possible d'introduire à la cinquième réunion de la Conférence des Parties une plus grande spécificité du format de rapport pour prendre en compte les mesures proposées sur les amalgames dentaires.

70. La Présidente a pris acte des résultats satisfaisants des travaux du groupe de contact et de l'accord sur les dates d'abandon définitif de huit catégories de produits, ainsi que de deux mesures concernant les amalgames dentaires. Elle a également noté que les dates d'abandon définitif de quatre autres catégories de produits seraient examinées lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Elle a ensuite demandé au secrétariat d'établir, pour examen par les Parties, un projet de décision sur l'examen et l'amendement des Annexes A et B qui traitait de la conclusion de l'examen et de la proposition d'amendement de l'Annexe A.

71. La Présidente a ensuite invité le secrétariat à présenter le projet de décision tel qu'il figurait dans le document de séance.

72. Concernant l'examen des travaux du groupe de contact et du projet de décision, un représentant a déclaré que, pour progresser en ce qui concerne les amendements aux Annexes A et B et les dates d'abandon définitif correspondantes afin de réduire les émissions et les rejets de mercure et de protéger la santé humaine et l'environnement, il était important de tenir compte des conditions, des capacités et des moyens nationaux. Cela dit, il a déclaré que la Partie pouvait soutenir toutes les catégories de produits proposées en vue de leur inscription. Un autre représentant a réitéré l'incapacité de sa Partie à soutenir certains amendements proposés et a dit préférer que l'on reporte la discussion de ces points à la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs Parties ont souligné qu'elles étaient prêtes à inscrire également les quatre catégories de produits supplémentaires. L'autre représentant a déclaré que, si son pays attachait une importance primordiale à la mise en œuvre de la Convention et ne souhaitait pas bloquer le consensus, il ne fallait pas oublier que toutes les Parties ne bénéficiaient pas des mêmes conditions nécessaires pour s'adapter aux amendements aux annexes de la Convention. En effet, l'acceptabilité des amendements et la mise en œuvre de la Convention dans son ensemble étaient subordonnées à un renforcement adéquat des capacités, à une assistance technique et à un transfert de technologie. Il a réaffirmé que son pays n'était pas en mesure d'accepter l'inscription proposée, ou les dates d'abandon définitif, de quatre ensembles de produits contenant du mercure ajouté mentionnés dans la première partie de l'Annexe A, à savoir les piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 % ; les ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais ; les lampes au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ à 40 watts à teneur en mercure inférieure à 10 mg par lampe et les lampes au phosphore d'halophosphate de puissance ≥ 40 watts ; et les lampes au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe. L'examen des dates d'abandon définitif de ces produits devrait, selon lui, être reporté à la cinquième réunion de la Conférence des Parties.

73. La Conférence des Parties a par la suite adopté la décision MC-4/3 sur l'examen et l'amendement des Annexes A et B de la Convention de Minamata sur le mercure, qui figure dans l'annexe I du présent rapport, indiquant que les crochets seraient maintenus autour des dates d'abandon définitif proposées pour quatre ensembles de produits, étant donné qu'un accord n'avait pas encore été conclu sur leurs dates d'abandon définitif.

B. Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (point 4 b) de l'ordre du jour)

74. Présentant ce point, la Présidente a rappelé que, lors de sa première réunion, la Conférence des Parties était convenue d'utiliser les orientations sur les plans d'action nationaux pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties avait demandé au secrétariat de soumettre une version révisée des orientations à la réunion en cours, pour examen et adoption éventuelle. Suite aux travaux effectués pendant la période intersessions, une mise à jour avait été élaborée, qui était présentée dans la note du secrétariat sur la question (UNEP/MC/COP.4/6).

75. La représentante du secrétariat a déclaré qu'il était proposé d'apporter des modifications aux sections 5.8, 5.9 et 5.10 des orientations, conformément aux recommandations de l'OMS sur les questions liées à la santé publique. En outre, conformément à la décision MC-3/5 sur les seuils applicables aux déchets de mercure, un nouveau chapitre 8 était proposé pour traiter de la gestion rationnelle des résidus contaminés par du mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Pour faciliter la mise au point définitive du document UNEP/MC/COP.4/6, un forum en ligne sur le document technique avait été organisé pour les questions techniques et les commentaires du 14 février au 11 mars 2022. Cependant, aucun commentaire supplémentaire n'avait été reçu.

76. Au cours du débat qui a suivi, tous les participants ont été en faveur de l'adoption du projet d'orientations mises à jour. Un certain nombre de représentants, dont un représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur, ont demandé que le document soit revu régulièrement suite aux observations des Parties ainsi que pour prendre en compte les évolutions futures dans le traitement des résidus. Plusieurs représentants ont décrit les efforts déployés par leur pays pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national conformément au paragraphe 3 a) de l'article 7 de la Convention. Les mesures prioritaires recensées par les représentants comprenaient la poursuite du soutien à ces efforts, le renforcement des capacités nationales de gestion des résidus de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, la diffusion de technologies sans mercure, la publication de

directives spécifiques sur la surveillance du mercure dans et autour des sites d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et le renforcement des capacités des mineurs. Un représentant a proposé que l'OMS réalise une étude détaillée sur les incidences du mercure sur la santé des femmes enceintes et des enfants employés dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et que le FEM consacre davantage de ressources à la lutte contre les problèmes découlant de ce secteur. Un autre représentant a déclaré qu'aucun seuil applicable aux déchets de mercure ne devrait être établi pour les résidus provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or étant donné la difficulté et l'inefficacité inhérentes à la surveillance et à l'application au niveau local.

77. Deux représentants des observateurs ont souligné les effets néfastes des activités d'extraction minière illégales et des résidus provenant de mines d'or hérités du passé sur les populations autochtones, l'un d'entre eux déclarant qu'il pourrait être demandé aux Parties d'impliquer les populations autochtones dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, pour s'assurer que leurs voix soient entendues.

78. Une autre représentante d'une organisation ayant le statut d'observateur a souligné la nécessité de mener des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités et de disposer de ressources pour mieux déceler les symptômes de l'exposition au mercure et mieux y répondre, notamment dans les zones reculées, grâce au déploiement d'unités sanitaires mobiles.

79. La représentante de l'OMS a déclaré que l'OMS pouvait aider davantage les pays à appliquer son Guide étape par étape pour l'élaboration d'une stratégie de santé publique concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or dans le cadre de la Convention. L'OMS prévoyait d'organiser des webinaires et des cours de formation régionaux dans les mois à venir, en coopération avec le secrétariat.

80. La Conférence des Parties a examiné le projet de décision présenté par le secrétariat, reproduit dans un document de séance, qui avait été élaboré à la demande de la Présidente.

81. Un représentant a demandé que le projet de décision soit révisé afin de mieux refléter les opinions exprimées par les Parties.

82. La Présidente a par la suite présenté une version révisée du projet de décision, figurant dans un autre document de séance.

83. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-4/4 sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, telle que soumise par le secrétariat, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

C. Rejets de mercure (point 4 c) de l'ordre du jour)

84. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a appelé l'attention des participants sur la note du secrétariat concernant le rapport sur les travaux intersessions relatifs aux rejets de mercure (UNEP/MC/COP.4/7), à l'annexe II duquel figurait le rapport du groupe d'experts techniques sur l'élaboration d'orientations en matière de rejets de mercure, établi comme suite à la décision MC-3/4. L'annexe III présentait le projet d'orientations concernant la méthode d'établissement des inventaires de rejets conformément à l'article 9 de la Convention de Minamata sur le mercure, tandis que l'annexe IV présentait un projet de feuille de route en vue de l'élaboration d'orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes. Sur la base du rapport du groupe d'experts techniques, l'annexe I présentait un projet de décision sur les rejets de mercure en vertu duquel la Conférence des Parties inviterait les Parties à tenir compte de la liste des catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes figurant dans l'appendice à l'annexe III, adopterait les orientations concernant l'inventaire et demanderait au groupe d'experts d'élaborer un projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.

85. Mme Bianca Hlob'sile Dlamini (Eswatini), coprésidente du groupe d'experts techniques sur les rejets de mercure, a résumé les travaux réalisés par le groupe comme suite à la décision MC-3/4. Le groupe avait tenu des discussions intenses sur la relation entre les articles 9 et 11 de la Convention mais n'était pas parvenu à un accord complet sur ce qui était couvert au titre de l'article 11. Toutefois, notant que l'article 9 établissait qu'il appartenait à chaque Partie de déterminer ce qui constituait une source pertinente, le groupe s'était accordé sur le texte des orientations concernant la méthode d'établissement des inventaires et sur la liste des catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes.

86. Au cours du débat qui a suivi, les représentants ont remercié le groupe d'experts pour ses travaux et son rapport. De nombreux représentants ont exprimé leur soutien au projet de décision

figurant à l'annexe I, au projet d'orientations figurant à l'annexe III et au projet de feuille de route figurant à l'annexe IV, une représentante soulignant qu'il importait de redoubler d'efforts pour contrôler les rejets de mercure en appliquant les meilleures pratiques. Un représentant a fait observer que le groupe d'experts devrait se réunir en présentiel au moins une fois pour consolider ses travaux avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties, tandis qu'une représentante a exhorté le groupe d'experts à continuer à travailler en ligne. Une représentante a déclaré que la Conférence des Parties devrait demander aux Parties de nommer des experts scientifiques et techniques membres du groupe selon que de besoin, ce qui élargirait la participation.

87. Une représentante a souligné la nécessité d'un soutien financier et technique pour renforcer les capacités nationales de surveillance des rejets de mercure. Un autre représentant a souscrit à l'opinion exprimée à l'annexe IV, selon laquelle les orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales devraient tenir compte des capacités et des circonstances nationales des Parties, en particulier celles qui étaient des pays en développement et des pays à économie en transition.

88. Certains représentants ont déclaré que le libellé de l'annexe III devrait être modifié pour faire en sorte qu'il ne soit pas prescriptif. Un certain nombre de représentants ont noté que le groupe de contact sur les Annexes A et B envisageait une proposition relative à des exigences supplémentaires concernant les amalgames dentaires. Si cette proposition devait finalement être adoptée, elle rendrait le tableau 1 de l'appendice de l'annexe III factuellement inexact.

89. La Présidente a ensuite présenté une version révisée du projet de décision, figurant dans un document de séance, ainsi qu'une version révisée de l'annexe III, qui avaient toutes deux été élaborées par le secrétariat à sa demande afin de refléter les débats tenus en plénière.

90. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-4/5 sur les rejets de mercure, telle que soumise par le secrétariat, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

D. Déchets de mercure : examen des seuils pertinents (point 4 d) de l'ordre du jour)

91. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a appelé l'attention des participants sur les notes du secrétariat concernant le rapport sur les travaux intersessions relatifs aux déchets de mercure (UNEP/MC/COP.4/8), les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances (UNEP/MC/COP.4/INF/24), élaborées dans le cadre de la Convention de Bâle, et les annexes techniques du rapport du groupe d'experts techniques créé en application de la décision MC-2/2 (UNEP/MC/COP.4/INF/27). Le document UNEP/MC/COP.4/8 résumait les travaux menés par le groupe d'experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure créé en vertu de la décision MC-2/2 et mandaté pour effectuer des travaux supplémentaires dans la décision MC-3/5. Le document contenait deux annexes. L'annexe II présentait le rapport du groupe d'experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure, tandis que l'annexe I présentait un projet de décision concernant les seuils applicables aux déchets de mercure pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties. Le projet de décision présentait deux options possibles pour les valeurs seuils applicables aux déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure relevant du paragraphe 2 c) de l'article 11 de la Convention (« déchets de la catégorie C ») sur lesquelles le groupe d'experts n'était pas parvenu à un consensus.

92. M. Andreas Gössnitzer (Suisse), coprésident du groupe d'experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure, a brièvement présenté les résultats des travaux menés par le groupe en application de la décision MC-3/5, notant que le groupe avait tenu 11 réunions intenses en ligne et plusieurs réunions en ligne de groupes plus restreints consacrées aux seuils possibles, aux seuils applicables aux déchets de la catégorie C et aux résidus provenant de l'extraction minière. Le groupe était convenu que la manière la plus appropriée d'identifier les déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure était d'établir des seuils basés sur les concentrations totales de mercure dans les déchets. Le groupe s'était également entendu, après d'intenses délibérations techniques intenses, sur les valeurs seuils applicables aux résidus provenant de l'extraction industrielle de métaux non ferreux autre que l'extraction primaire de mercure. Enfin, le groupe était convenu que les résidus de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or étaient couverts par les dispositions de l'article 7 de la Convention et qu'il n'était donc pas nécessaire d'établir un seuil applicable à ces résidus en vertu de l'article 11. En ce qui concerne les valeurs seuils applicables pour les déchets de la catégorie C, le groupe n'avait pu s'accorder. Un seuil de 25 mg/kg de teneur totale avait été proposé à l'origine, sur la base des incidences écologiques, et une évaluation des incidences sur l'eau potable avait été entreprise, eu égard à la nécessité, lors de la fixation des valeurs seuils, de prendre également

en compte les incidences sur la santé humaine. Certaines études montraient que la valeur de 25 mg/kg ou une valeur seuil similaire était suffisante du point de vue des incidences sur l'eau potable, mais certains experts estimaient que cette valeur n'était pas suffisamment protectrice, étant donné la possibilité d'une gestion inappropriée des déchets, comme le dépôt ou l'épandage des déchets sur le sol. Tous les experts convenaient que les incidences sur la santé de ces pratiques de gestion inappropriées devaient être prises en compte, mais le groupe n'était pas parvenu à se mettre d'accord sur la manière de tenir compte de ces préoccupations dans les seuils applicables pour les déchets de mercure. En vertu de la décision MC-3/5, le groupe devait adopter toutes les décisions par consensus et, en l'absence de consensus, présenter différentes options et le niveau de soutien accordé à chacune d'elles. En conséquence, le groupe avait proposé deux options pour les valeurs seuils relatives aux déchets de la catégorie C. L'option 1, soutenue par neuf experts, consistait à fixer un seuil de 25 mg/kg et à envisager des mesures au niveau national ou local pour les déchets dont la teneur totale en mercure était comprise entre 1 et 25 mg/kg. L'option 2, soutenue par quatre experts, consistait à entreprendre des travaux supplémentaires pour établir un seuil compris entre 1 et 25 mg/kg. Les autres experts avaient indiqué qu'ils devaient examiner la question plus avant pour être en mesure de se prononcer sur le choix d'une option.

93. Au cours du débat qui a suivi, les représentants ont remercié le groupe d'experts techniques pour le travail effectué pendant la période intersessions, ainsi que le secrétariat pour l'appui apporté au groupe. De nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom de groupes de Parties, se sont dits en faveur des recommandations du groupe d'experts techniques concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et les seuils applicables aux résidus provenant de l'extraction minière autre que celle du mercure, ainsi que des sections pertinentes relatives à ces deux questions dans l'avant-projet de décision.

94. Sur la question des seuils applicables aux déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure relevant de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention (« déchets de la catégorie C »), de nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont déclaré que la Conférence des Parties devrait fixer de tels seuils afin de garantir que les déchets de la catégorie C soient gérés de manière écologiquement rationnelle, conformément aux directives pertinentes élaborées dans le cadre de la Convention de Bâle. La plupart de ces représentants ont dit appuyer l'option 1, selon laquelle les déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure au-delà d'une teneur totale en mercure de 25 mg/kg devraient être considérés comme des déchets de mercure, et prévoyant que les Parties envisagent de fixer un ou plusieurs seuils supplémentaires compris entre 1 et 25 mg/kg au niveau national ou local afin de faire face aux risques supplémentaires liés à leurs contextes et circonstances spécifiques. Un représentant a proposé que le seuil de 25 mg/kg soit revu périodiquement pour évaluer son efficacité.

95. De nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont souscrit à l'opinion de certains experts selon laquelle un seuil de 25 mg/kg ne protégerait pas suffisamment la santé humaine dans les pays en développement, où la mise en décharge incontrôlée et le brûlage de déchets à l'air libre étaient courants et où les ramasseurs de déchets et les communautés et résidents proches des décharges et des sites d'incinération risquaient réellement d'être directement exposés aux déchets de mercure. Ils estimaient que les experts devraient continuer de s'employer à déterminer les seuils pertinents qui assurent la protection de la santé humaine, conformément aux instructions de la Conférence des Parties, afin de protéger les populations susceptibles d'être exposées aux déchets de mercure. Plusieurs représentants ont dit préférer l'option 2, qui demandait au groupe d'experts techniques d'envisager et de proposer un seuil compris entre 1 et 25 mg/kg de teneur totale en mercure à même d'assurer la protection de la santé humaine. Ils ont suggéré que l'option 2 prenne acte de la capacité différente des Parties de gérer les déchets de la catégorie C, améliorant ainsi l'accès au financement de certaines Parties pour gérer ces déchets de manière écologiquement rationnelle, ainsi que des différences en matière de méthodes relatives aux seuils, de moyens techniques et de réglementations et de programmes de gestion des déchets. Un représentant ayant été en faveur de l'option 2 a mis en garde contre l'adoption d'un seuil trop bas pour les déchets de mercure, soulignant que la mise en œuvre de ce seuil serait irréalisable, étant donné la difficulté qu'éprouvaient certains pays à mesurer la teneur en mercure et le chevauchement possible entre la teneur en mercure détectée dans les déchets et la teneur de fond en mercure dans le sol.

96. De nombreux représentants ont souhaité examiner plus avant la question des valeurs seuils pour les déchets de la catégorie C et une marche à suivre possible au sein d'un groupe de contact ou d'un autre groupe restreint.

97. Les représentants de deux organisations observatrices ont déclaré que le seuil proposé de 25 mg/kg pour les déchets de la catégorie C ne protégeait pas suffisamment la santé humaine, en particulier dans les pays en développement où la gestion des déchets était souvent inadéquate et où

les personnes entraient en contact direct avec les déchets de diverses manières. L'un des représentants s'est dit favorable à une valeur seuil de 1 mg/kg, indiquant que les technologies permettant de détecter de très faibles concentrations en mercure étaient largement disponibles dans tous les pays.

98. Résumant la discussion, la Présidente a noté que des délibérations supplémentaires devaient être menées au sein d'un groupe restreint sur les seuils spécifiques pour les déchets de la catégorie C, sur lesquels le groupe d'experts techniques avait présenté deux options pour examen par la Conférence des Parties, comme indiqué dans le projet de décision proposé.

99. La Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par Mmes Teeraporn Wiriwutikorn (Thaïlande) et Karissa Kovner (États-Unis d'Amérique) et chargé d'examiner la question plus avant, notamment en ce qui concerne les seuils pour les déchets contaminés par du mercure, et d'élaborer un projet de décision pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à la réunion en cours.

100. La coprésidente du groupe de contact a ensuite indiqué que, bien que le groupe ait eu une discussion fructueuse, les coprésidents avaient conclu qu'une discussion supplémentaire sur l'option 1 lors de la réunion actuelle ne serait pas productive. La Conférence des Parties est donc convenue que les coprésidents devraient tenir des consultations informelles avec un groupe représentatif des Parties pour élaborer un mandat pour la poursuite des travaux du groupe d'experts techniques pendant la période intersessions, dans le but de finaliser les travaux sur les seuils applicables aux déchets de mercure lors de sa cinquième réunion. Le groupe de contact examinerait, lors de la réunion en cours, le mandat du groupe d'experts.

101. Par la suite, à l'invitation de la Présidente, la coprésidente du groupe de contact a présenté une version révisée du projet de décision sur les seuils applicables aux déchets de mercure, figurant dans un document de séance. Le projet de décision, entre autres, prolongeait le mandat du groupe d'experts techniques pour qu'il entreprenne des travaux supplémentaires sur les questions soulevées en séance plénière, y compris l'examen d'approches pour la définition des déchets de mercure autres que l'approche concernant la teneur totale en mercure, et prévoyait la tenue d'une réunion en présentiel du groupe.

102. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-4/6 sur les seuils applicables aux déchets de mercure, telle que soumise par le groupe de contact sur les questions techniques, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

E. Ressources financières et mécanisme de financement (point 4 e) de l'ordre du jour)

1. Fonds pour l'environnement mondial (point 4 e) i) de l'ordre du jour)

103. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé que le secrétariat établissait pour chaque réunion de la Conférence des Parties un rapport sur chacune des deux composantes du mécanisme de financement de la Convention : le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique. Elle a appelé l'attention des participants sur la note du secrétariat faisant le point sur les questions relatives au Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/MC/COP.4/9), qui fournissait des informations sur la composante FEM du mécanisme de financement, notamment la Caisse du FEM pour la période allant de juillet 2019 à juin 2021 et les programmes relatifs au mercure menés au cours de la période considérée. En outre, conformément au mémorandum d'accord entre le FEM et la Convention de Minamata, le Conseil du FEM faisait régulièrement rapport à la Conférence des Parties. Le résumé analytique du rapport présenté par le Conseil du FEM à la Conférence des Parties pour la période allant de juillet 2019 à juin 2020 figurait en annexe au document UNEP/MC/COP.4/9/Add.1, tandis que le rapport intégral présenté par le Conseil du FEM à la quatrième réunion de la Conférence des Parties était reproduit dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.4/INF/7.

104. La représentante du FEM a présenté un résumé de son troisième rapport à la Conférence des Parties. Le rapport décrivait l'appui fourni par le FEM aux pays au cours de la période considérée afin de les aider à mettre en œuvre la Convention de Minamata, ainsi que la manière dont le FEM avait donné suite aux orientations reçues de la Conférence des Parties à sa première réunion. Il rendait également compte de la manière dont le FEM s'était efforcé de fournir un appui ininterrompu aux pays tout au long de la pandémie de COVID-19. S'agissant de l'appui financier, le FEM avait alloué 136,3 millions de dollars à des initiatives qui contribuaient à la mise en œuvre de la Convention pour la période considérée, à savoir 40 projets et programmes ainsi que 13 projets de mise en œuvre

d'activités habilitantes. Le portefeuille approuvé pour la période considérée fournissait à 58 pays un appui à la mise en place de mesures dans divers secteurs, notamment l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, le mercure dans les produits, les déchets de mercure et la production de chlore-alcali, en plus de la mise à jour des réglementations et politiques en matière de gestion du mercure. Selon les estimations, il permettrait le traitement de 793 tonnes de mercure. Conformément aux orientations de la Conférence des Parties, le portefeuille du FEM a favorisé les synergies entre les conventions relatives aux produits chimiques, produisant de nombreux effets bénéfiques. En conclusion, l'oratrice a déclaré que le FEM était déterminé à fournir un appui aux Parties à la Convention de Minamata.

105. Concernant la question de la reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, la représentante du secrétariat a indiqué que les négociations concernant la huitième reconstitution, qui irait de juillet 2022 à juin 2026, avaient débuté en avril 2021. Elle a appelé l'attention des participants sur la note du secrétariat concernant la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM (UNEP/MC/COP.4/10) et la mise à jour y relative (UNEP/MC/COP.4/10/Add.1), ainsi que sur la note du secrétariat concernant les projets d'orientations de programmation et de cadre de positionnement stratégique pour la huitième reconstitution (UNEP/MC/COP.4/INF/8). Elle a également indiqué que le débat sur ce point de l'ordre du jour avait été ouvert lors du segment en ligne de la quatrième réunion, dont le rapport (UNEP/MC/COP.4/28) rendait compte des vues exprimées par les Parties au cours dudit segment. Ces vues avaient été transmises au FEM et à son Conseil par la Secrétaire exécutive.

106. La représentante du FEM a déclaré que le processus de la huitième reconstitution était en voie d'achèvement et que la réunion en cours de la Conférence des Parties était donc la dernière avant le début de la prochaine phase de reconstitution, le 1^{er} juillet 2022. La mobilisation active des participants et des parties prenantes à la reconstitution, notamment la Convention de Minamata, avait facilité le processus. Par l'intermédiaire de la Secrétaire exécutive, les Parties avaient indiqué au FEM la nécessité d'un plus grand appui du FEM afin de concrétiser les ambitions de la Convention. Le secteur des produits chimiques et des déchets avait été, dans son ensemble, considéré comme un domaine d'intervention important nécessitant davantage de ressources. Il était prévu d'affecter à ce secteur des fonds nettement plus importants que ceux alloués lors de la septième reconstitution. Le financement dans le cadre de la huitième reconstitution serait axé sur le traitement de questions complexes en adoptant une approche coordonnée. Les objectifs relatifs aux produits chimiques et aux déchets feraient partie d'un ensemble de programmes intégrés visant à générer plus de bienfaits pour l'environnement au niveau mondial, par rapport à ceux susceptibles d'être obtenus dans le cadre de chacun des domaines d'intervention.

107. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de représentants ont remercié le FEM pour l'appui solide qu'il apportait de façon continue aux Parties afin qu'elles puissent entreprendre des projets destinés à appuyer la mise en œuvre de la Convention de Minamata. Le FEM avait donné suite aux appels en faveur de l'allocation d'une part plus importante de l'enveloppe financière au secteur des produits chimiques et des déchets, y compris la Convention de Minamata. Cet appui aiderait les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Le renforcement des capacités et l'assistance technique ont été mentionnés comme étant des domaines qui méritaient tout particulièrement un appui.

108. Certains représentants ont évoqué l'assistance qu'ils avaient reçue du FEM en vue de prendre des mesures dans certains domaines. Un représentant a indiqué que son pays avait ainsi pu progresser dans l'élimination de l'utilisation de mercure dans la production de chlore-alcali, l'évaluation de solutions de remplacement du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et la réduction des risques environnementaux liés à l'extraction primaire de mercure, tandis qu'une autre a mentionné le renforcement des capacités institutionnelles, l'élaboration de plans, l'amélioration des normes, le respect des obligations dans le secteur industriel et la sensibilisation.

109. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a exhorté le FEM à tenir compte des besoins spécifiques de la Convention de Minamata, eu égard aux nouvelles obligations qui pourraient découler d'éventuels amendements à la Convention, ainsi que de l'importance de la Convention pour les domaines prioritaires de la biodiversité, de l'environnement et de la santé humaine. Une représentante a noté que, la Convention de Minamata étant encore à un stade précoce, les défis liés au respect des obligations allaient croissant pour les pays en développement, ceux-ci devant faire à des travaux en matière d'élimination progressive et de réglementation ainsi qu'à la possibilité d'envisager des produits supplémentaires. Le FEM devrait tenir compte des besoins concrets des pays lors de l'allocation des fonds.

110. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a attiré l'attention des participants sur l'obligation faite aux Parties, en vertu du paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention, de mettre en place un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition à respecter les obligations leur incombant au titre de la Convention, et également rappelé les responsabilités de la Caisse du FEM à cet égard, telles que définies au paragraphe 7 de l'article 13, conformément aux orientations figurant dans la décision MC-1/5. L'appui financier utile fourni par le FEM était apprécié, mais il convenait que le Fonds reste conscient de la nécessité d'allouer des ressources accrues au secteur des produits chimiques et des déchets et, en particulier, à la Convention de Minamata.

2. Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique (point 4 e) ii) de l'ordre du jour)

111. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention des participants sur les notes du secrétariat relatives au rapport global sur le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique (UNEP/MC/COP.4/11) ; au Conseil d'administration du Programme international spécifique (UNEP/MC/COP.4/11/Add.1) ; et aux directives concernant la présentation de projets pour le troisième cycle de dépôt de demandes au titre du Programme international spécifique (UNEP/MC/COP.4/INF/9, annexe).

112. M. Reginald Hernaus, coprésident du Conseil d'administration du Programme international spécifique, s'exprimant également au nom de son coprésident, M. Prasert Tapaneeyangkul, a prononcé une déclaration sur les travaux du Conseil d'administration au cours des deux années précédentes. Il a fait savoir que, depuis son lancement en 2018, le Programme avait joué un rôle important en facilitant le renforcement des capacités et l'assistance technique afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention. Au total, 24 projets avaient été approuvés pour appui dans le cadre de trois cycles de dépôt de demandes. Des contributions de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse avaient permis le lancement du troisième cycle. Le Conseil d'administration notait avec préoccupation que le financement n'avait pas été suffisant pour couvrir l'ensemble des demandes qui méritaient d'être approuvées, et encouragé tous les candidats dont les projets n'avaient pas été approuvés pour financement lors du troisième cycle à envisager de réintroduire une demande lors d'un cycle à venir. En conclusion, il a rappelé que le Programme international spécifique avait été mis en place pour une période initiale de 10 ans, avec possibilité de prolongation de sept ans.

113. Le représentant du secrétariat a attiré l'attention des participants sur le rapport de la Directrice exécutive du PNUE concernant la consolidation du Programme international spécifique et l'amélioration de son efficacité (UNEP/MC/COP.4/13), lequel avait été élaboré comme suite à la demande formulée par la Conférence des Parties à sa troisième réunion (UNEP/MC/COP.3/23, par. 109). En élaborant le rapport, la Directrice exécutive avait tenu compte des contributions du Conseil d'administration, du texte de la Convention, des décisions de la Conférence des Parties intéressant le Programme international spécifique, y compris la décision MC-1/6 sur la création du Programme, et des résultats du premier examen du mécanisme de financement. Le rapport contenait des sections relatives au mandat du Programme international spécifique, au mécanisme par lequel le Programme avait fourni un appui direct aux Parties pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention, aux expériences et activités passées du Programme et aux propositions visant à le renforcer. Le rapport contenait également des mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties.

114. Au cours du débat qui a suivi, les participants se sont globalement félicités du Programme international spécifique en tant que composante essentielle du mécanisme de financement de la Convention, qui était complémentaire aux travaux du FEM. Le financement avait été très utile pour les pays en développement, un représentant soulignant l'importance du Programme pour la région Afrique. Un représentant a demandé aux Parties de prolonger la durée du Programme au-delà des 10 ans initialement prévus.

115. Un certain nombre de représentants, tout en remerciant le groupe des donateurs qui avaient appuyé le Programme, se sont dit préoccupés par la base réduite des donateurs, certains projets et programmes utiles n'ayant pas pu être mis en œuvre en raison d'un manque de financement. Ils ont prié d'autres donateurs d'accroître les fonds à la disposition du Programme afin de permettre à ce dernier de fournir en temps voulu un financement adéquat et prévisible et d'appuyer le transfert de technologies. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a fait observer que le taux d'approbation de projets concernant des pays d'Amérique latine et des Caraïbes avait été faible et a souligné l'urgence d'accroître les ressources financières du Programme. Il a proposé que

le secrétariat travaille en collaboration avec le Conseil d'administration afin d'estimer les ressources nécessaires au cours des prochaines années en vue de faciliter la mobilisation d'un financement adéquat pour les projets prioritaires.

116. Analysant les discussions, la Présidente a noté le fort soutien des Parties à la consolidation du Programme international spécifique. La Conférence des Parties a pris note des observations, recommandations et informations fournies.

3. Examen du mécanisme de financement (point 4 e) iii) de l'ordre du jour)

117. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé que le paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention demandait à la Conférence des Parties d'examiner, à intervalles réguliers, le mécanisme de financement. Le premier examen du mécanisme de financement avait été réalisé lors de la troisième réunion de la Conférence des Parties, au cours de laquelle les Parties avaient prié le secrétariat d'établir un projet de cadre pour le deuxième examen, en vue de son examen à la réunion en cours. Elle a appelé l'attention sur la note du secrétariat relative à cette question (UNEP/MC/COP.4/12), qui présentait un examen du mécanisme de financement ainsi qu'un projet de décision sur le deuxième examen du mécanisme de financement et un projet de cadre pour l'examen.

118. Au cours du débat qui a suivi, un consensus s'est dégagé sur le fait que le deuxième examen proposé pour le mécanisme de financement était opportun. Un représentant s'est déclaré favorable à la proposition contenue dans le document, visant à ce que l'examen couvre les activités du mécanisme de financement pour la période allant d'août 2017 à juillet 2022, tout en soulignant la nécessité d'accroître le financement du FEM et d'améliorer les procédures d'approbation des projets dans le cadre de la huitième reconstitution. Le cadre de l'examen a fait l'objet d'un large soutien. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a déclaré que le deuxième examen devrait être plus complet que le premier et que la liste des sources d'information sur lesquelles l'examen s'appuierait devrait comprendre le rapport de la Directrice exécutive concernant la consolidation du Programme international spécifique. Une représentante a estimé que la période considérée devrait commencer en 2019 plutôt qu'en 2017, dans la mesure où la période allant de 2017 à 2019 avait été couverte par le premier examen et qu'il n'y avait aucun intérêt à examiner deux fois les mêmes éléments.

119. La Présidente a prié le secrétariat d'élaborer un document de séance présentant un projet de décision sur la question, qui comprendrait le projet de cadre, en se fondant sur les mesures proposées dans le document sur l'examen du mécanisme de financement (UNEP/MC/COP.4/12), et de consulter les Parties selon qu'il convient afin de parvenir à un consensus sur le texte.

120. La Conférence des Parties a ensuite examiné un projet de décision soumis par le secrétariat.

121. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a indiqué qu'elle soumettrait des propositions d'amendements au texte du projet de décision, en demandant au secrétariat de mettre la version amendée à la disposition des Parties pour examen.

122. Par la suite, la représentante du secrétariat a présenté une version révisée du projet de décision sur l'examen du mécanisme de financement, figurant dans un document de séance, qui avait été élaborée par le secrétariat à la demande de la Présidente afin de refléter les débats en plénière.

123. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-4/7 sur le deuxième examen du mécanisme de financement, telle que soumise par le secrétariat et modifiée oralement, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

F. Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies (point 4 f) de l'ordre du jour)

124. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé que dans la décision MC-3/8, la Conférence des Parties avait prié le secrétariat de compiler un rapport sur la base des informations reçues sur les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique fournies aux Parties pour les aider à mettre en œuvre la Convention. Le rapport demandé était présenté dans la section II de la note du secrétariat sur le programme de renforcement des capacités et d'assistance technique de la Convention de Minamata (UNEP/MC/COP.4/14), qui contenait également des informations sur les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique du secrétariat, y compris l'engagement avec les arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national et d'autres partenaires, ainsi que les activités envisagées pour le prochain exercice biennal. Toutes les communications reçues des Parties figuraient dans la note du secrétariat sur la question (UNEP/MC/COP.4/INF/23).

125. La représentante du secrétariat a également appelé l'attention des participants sur les exigences de l'article 21 en matière d'établissement de rapports et a suggéré que les Parties pourraient souhaiter saisir l'occasion pour fournir des informations supplémentaires sur les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique menées à leur endroit et sur leurs besoins en la matière.

126. De nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont souligné le rôle central du renforcement des capacités, de l'assistance technique et du transfert de technologie dans la mise en œuvre réussie de la Convention et leur importance pour les pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement ou les Parties qui sont des pays à économie en transition. Les domaines devant faire l'objet d'une attention particulière étaient notamment les suivants : le contrôle des émissions de mercure ; la gestion des déchets de mercure, en particulier les produits contenant du mercure ajouté en fin de vie ; la pollution des sols ; le commerce illicite ; la surveillance ; l'élaboration de plans d'action nationaux ; l'établissement d'inventaires ; la collecte de données et les rejets.

127. Une représentante, notant que la pandémie avait entraîné des retards dans le programme de travail, a appelé à un engagement plus fort en faveur du renforcement des capacités et du transfert de technologie de la part des pays développés Parties et d'autres Parties dans la limite de leurs capacités respectives, alors que le monde émergeait de la pandémie. Une autre représentante a demandé que le secrétariat tienne compte des efforts déployés par les pays en développement pour éliminer progressivement les amalgames dentaires afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention.

128. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a reconnu la valeur du soutien en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique que sa région avait reçu du Programme international spécifique et a remercié les donateurs du programme.

129. Deux représentants ont mentionné l'importance des centres régionaux ; l'un d'entre eux a demandé au FEM d'accroître sa coopération avec les centres régionaux avec lesquels il a moins d'interactions et l'autre a préconisé un renforcement du rôle des centres régionaux.

130. La représentante d'une organisation ayant le statut d'observateur, citant en exemple l'utilisation des crèmes de blanchiment de la peau, a déclaré que les produits à base de mercure continuaient d'être produits et commercialisés illégalement en raison de la faiblesse de l'application des lois, de l'insuffisance de la coopération internationale et de l'inadéquation des ressources consacrées à cette question. La Convention pourrait jouer un rôle important en aidant les Parties, par exemple en créant une plateforme d'échange d'informations, en développant des matériels et des ressources tels qu'un manuel de formation à l'intention des agents des douanes et des agents chargés de l'application des lois, en fournissant un soutien technique et financier pour la promotion de la collaboration régionale, en permettant l'utilisation d'équipements de détection sur le terrain pour identifier les produits illégaux et en remédiant à l'inadéquation des règles existantes régissant les plateformes en ligne.

131. Un représentant d'une autre organisation ayant le statut d'observateur a souligné le besoin particulier des Parties ayant des niveaux significatifs de contamination au mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, d'un transfert direct et sur le terrain de technologie et d'expertise, y compris l'expertise médicale dans le diagnostic, le suivi et le traitement de l'impact de l'exposition et de la contamination au mercure sur la santé humaine, ainsi que des installations adéquates de stockage du mercure, une technologie de gestion et de stabilisation des déchets de mercure, une capacité d'identification et de remise en état des sites contaminés, et un transfert de technologie de gestion des résidus. Le renforcement des capacités était également nécessaire pour lutter contre le commerce illicite de mercure.

G. Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (point 4 g) de l'ordre du jour)

H. Rapports nationaux (point 4 h) de l'ordre du jour)

132. La Présidente a indiqué que les alinéas g) et h) du point 4 seraient examinés conjointement.

133. Présentant le point relatif au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, la présidente du Comité, Mme Paulina Riquelme (Chili), a exposé le rapport du Comité sur les travaux de sa troisième réunion (UNEP/MC/COP.4/15), qui avait mis l'accent sur l'examen des premiers rapports nationaux abrégés, soumis en décembre 2019, et avait abouti à une série de recommandations fournies dans un appendice. Le Comité avait également mis au point son programme de travail pour la prochaine période intersessions, visant l'examen des premiers rapports nationaux complets récemment soumis.

134. Présentant le point relatif aux rapports nationaux, la Présidente a rappelé que la Conférence des Parties avait abordé cette question lors du segment en ligne de sa quatrième réunion, en novembre 2021, dans le but de fournir aux Parties des informations concernant le projet de document d'orientation pour l'établissement des rapports nationaux mis à leur disposition aux fins de l'élaboration des rapports nationaux complets, qui devaient être présentés avant le 31 décembre 2021.

135. Le représentant du secrétariat a présenté la note du secrétariat sur les rapports nationaux (UNEP/MC/COP.4/16) relative aux premiers rapports abrégés reçus des Parties, qui comprenait un projet de décision. Il a également attiré l'attention sur la note du secrétariat relative aux informations fournies par les Parties au 31 janvier 2022 (UNEP/MC/COP.4/INF/2/Rev.1).

136. Par la suite, une autre représentante du secrétariat a présenté le projet de document d'orientation relatif à l'utilisation du modèle de rapport national pour la Convention de Minamata sur le mercure, élaboré par le secrétariat en application de la décision MC-3/13 (UNEP/MC/COP.4/17, annexe). Elle a appelé l'attention sur les questions concernant l'établissement des prochains rapports abrégés qui s'étaient posées lors de la révision du projet de document d'orientation. Le secrétariat y notait que la Conférence des Parties souhaiterait peut-être envisager de préciser l'unité de déclaration des quantités de mercure primaire extraites, d'apporter des éclaircissements concernant l'obligation de communiquer des informations sur les stocks et les sources et d'ajouter une option permettant aux Parties d'indiquer qu'elles n'exportent pas de mercure, ainsi que de discuter de la voie à suivre.

137. Conscients de l'importance des rapports nationaux pour la mise en œuvre effective de la Convention, y compris le recensement des problèmes rencontrés par les Parties, les représentants ont salué le taux élevé de présentation des premiers rapports abrégés et ont remercié le secrétariat pour l'appui fourni dans le cadre du processus d'établissement des rapports, y compris la mise à disposition de l'outil de communication d'informations en ligne. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a souligné l'importance des rapports nationaux en tant que source d'information significative pour identifier les besoins prioritaires des Parties en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique.

138. Bon nombre des participants qui ont pris la parole, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont néanmoins reconnu les problèmes rencontrés par les Parties dans l'établissement des rapports abrégés et, par suite, les difficultés qu'elles ont éprouvées à tirer des conclusions à partir des données communiquées. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a demandé davantage de ressources pour appuyer les efforts de collecte de données des pays, compte tenu de l'importance des rapports nationaux pour le suivi du respect des obligations, tandis qu'un autre a suggéré que le secrétariat organise davantage de webinaires et de sessions de formation pour renforcer davantage les capacités des pays en développement à communiquer efficacement leurs données.

139. Plusieurs représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, ont reconnu l'importance des travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations pour la détection des problèmes susceptibles d'avoir une incidence sur la communication des données et l'ont remercié pour ses recommandations.

140. S'agissant de l'amélioration du modèle de rapport national, de nombreux représentants, dont deux s'exprimaient au nom de groupes de Parties, se sont dit favorables aux modifications des questions du rapport abrégé que le secrétariat proposait. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a demandé spécifiquement que des solutions soient fournies pour améliorer la soumission des formulaires de consentement visés au paragraphe a) de la question 3.5, tandis qu'un autre a averti que la soumission de formulaires de consentement pourrait ne pas être compatible avec la protection des informations commerciales confidentielles et a suggéré que les « autres informations » visées dans le même paragraphe soient définies, afin de concilier les objectifs de la Convention et les obligations de confidentialité.

141. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a fait observer que, compte tenu des objectifs généraux de la Convention, l'obligation de recenser les stocks et les sources au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 devrait être considérée comme une obligation permanente ne se limitant pas aux rapports nationaux. Une représentante a abondé dans ce sens mais a précisé que l'exercice d'établissement des rapports nationaux était un outil devant permettre à chaque Partie de gérer son mercure dans le contexte de l'utilisation et du commerce de ce dernier et non un mécanisme d'évaluation mondiale des stocks et des sources qui pourrait être utilisé pour le suivi de l'offre et du commerce à l'échelle mondiale et l'établissement d'un rapport global à ce sujet.

142. Un représentant a noté l'absence, dans l'actuel modèle de rapport national, d'une disposition concernant la récupération et le recyclage du mercure provenant des produits contenant du mercure ajouté.

143. S'agissant du projet de document d'orientation, de nombreux représentants ont approuvé les éclaircissements proposés par le secrétariat, mais l'une d'entre eux a suggéré que le document ne soit révisé qu'à l'issue de l'examen des rapports complets et un autre, estimant qu'il n'était pas nécessaire d'adopter le document à la réunion en cours, a indiqué qu'il soit maintenu sous forme de document évolutif et soit mis à jour régulièrement, ce point de vue ayant été repris par deux autres représentants.

144. Par ailleurs, le projet de décision a été globalement approuvé et deux représentants ont proposé des amendements.

145. Un représentant a observé qu'un certain nombre d'évaluations initiales et de plans d'action nationaux au titre de la Convention de Minamata n'étaient pas consultables sur le site Web de cette dernière et a engagé tous les acteurs intéressés, y compris les organismes d'exécution, les Parties et le secrétariat, à se saisir de la question.

146. Le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur a déclaré que si le taux de présentation de rapports abrégés était élevé, la qualité des données communiquées était médiocre, et a demandé la fourniture de ressources, d'un renforcement des capacités et d'un appui supplémentaires pour que la Conférence des Parties dispose d'une vision complète de l'état de l'extraction, du commerce et de l'utilisation du mercure.

147. À l'issue du débat, la Présidente a demandé au secrétariat de réviser le projet de décision, en tenant compte des recommandations du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations et des observations formulées en séance plénière.

148. Par la suite, la représentante du secrétariat a présenté une version révisée du projet de décision sur les rapports nationaux, figurant dans un document de séance, qui avait été élaborée par le secrétariat à la demande de la Présidente afin de refléter les débats en plénière.

149. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-4/8 sur les rapports nationaux en application de l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure, telle que soumise par le secrétariat, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

I. Évaluation de l'efficacité (point 4 i) de l'ordre du jour)

150. Présentant ce point, la Présidente a rappelé que l'article 22 de la Convention prévoyait que la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention, au plus tard six ans après sa date d'entrée en vigueur et, par la suite, périodiquement. L'échéance de la première évaluation approchant, le Canada et la Norvège avaient présenté, à l'occasion du segment en ligne de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, un document de séance définissant un cadre pour l'évaluation. Au cours du segment en ligne de la quatrième réunion, il avait été généralement admis qu'il convenait de poursuivre les discussions sur le cadre et d'examiner les éléments contenus dans le document. Sur cette base, la Conférence des Parties était convenue de tenir des consultations intersessions sur la question avant le segment en présentiel en cours.

151. La représentante du secrétariat a appelé l'attention des participants sur la note du secrétariat relative aux consultations concernant le cadre de l'évaluation de l'efficacité de la Convention (UNEP/MC/COP.4/18/Add.3), décrivant comment les consultations avaient été organisées par le secrétariat. Une série de réunions très suivies avait eu lieu, y compris une séance d'information en décembre 2021, deux consultations en ligne les 25 et 27 janvier 2022 et une réunion de mise au point le 10 mars 2022. Une compilation des observations écrites, des questions supplémentaires et des clarifications soumises durant les consultations intersessions figurait dans le document UNEP/MC/COP.4/INF/29.

152. Au cours du débat qui a suivi, bon nombre des représentants qui ont pris la parole, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont salué les travaux réalisés durant la période intersessions. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à l'établissement d'un comité d'évaluation de l'efficacité et beaucoup ont appuyé l'utilisation du document de séance comme base pour des délibérations plus poussées. Un représentant a toutefois estimé que le document ne devrait être qu'un élément parmi ceux pris en compte pour parvenir à un résultat à l'issue des délibérations. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'il importait de parvenir à un accord concernant le cadre d'évaluation de l'efficacité à la réunion en cours. Il a été préconisé que la procédure d'évaluation soit inclusive et transparente, que des données de surveillance comparables sur

le mercure soient collectées dans toutes les régions, que les orientations en matière de surveillance reflètent les différences entre les capacités techniques des Parties, qu'une aide financière et technique soit fournie aux pays en développement pour les programmes de surveillance et que des travaux supplémentaires soient entrepris concernant les indicateurs proposés. Un représentant a relevé que les indicateurs devraient être représentatifs de la Convention dans son ensemble et qu'un large éventail de connaissances scientifiques et techniques devrait être mobilisé pour compiler, synthétiser, analyser et intégrer les informations sous-tendant l'évaluation. Un autre représentant a noté que le comité d'évaluation de l'efficacité proposé devrait comporter des membres de pays en développement et en transition et a suggéré que la première évaluation soit réalisée à l'occasion de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, prévue en 2023.

153. À l'issue des débats, la Conférence des Parties est convenue de créer un groupe de contact sur l'évaluation de l'efficacité, coprésidé par MM. Agustín Harte (Argentine) et Rodges Ankrah (États-Unis d'Amérique) et chargé de définir le mandat d'un organe d'évaluation de l'efficacité et d'une entité scientifique, ainsi que de mettre au point un cadre pour l'évaluation, y compris un calendrier des travaux et une approche concernant les indicateurs.

154. Par la suite, le coprésident du groupe de contact sur l'évaluation de l'efficacité a rendu compte aux Parties des résultats des délibérations du groupe de contact, qui ont également été mis à disposition dans un document de séance. Le document comprenait quatre annexes qui présentaient respectivement un projet de décision, une représentation graphique du cadre d'évaluation de l'efficacité, le mandat d'un nouveau groupe d'évaluation de l'efficacité et le mandat d'un nouveau groupe scientifique à composition non limitée. Le groupe de contact avait approuvé toutes les annexes, à l'exception du nombre d'experts que les groupes régionaux devaient nommer au sein du groupe d'évaluation de l'efficacité. Plus précisément, aucun consensus ne s'était dégagé sur la question de savoir si les groupes régionaux devaient nommer trois ou huit experts au sein du groupe.

155. À la demande de la Présidente, le coprésident du groupe de contact sur le programme de travail et le budget et la représentante du secrétariat ont fourni des informations sur les implications budgétaires de chacune des deux options.

156. Au cours du débat qui a suivi, un représentant a déclaré que les implications budgétaires de chaque option ne devraient pas être une préoccupation, étant donné l'importance de l'évaluation de l'efficacité pour la Convention de Minamata, et que les groupes régionaux devaient être en mesure de nommer huit experts au sein du groupe d'évaluation de l'efficacité.

157. Tous les autres représentants qui ont pris la parole, dont deux s'exprimant au nom de groupes de Parties et de nombreuses autres Parties, ont dit soutenir la nomination de trois experts par région, soulignant qu'un groupe plus restreint serait en mesure d'accomplir sa tâche de manière plus efficace et effective, et que trois experts par région seraient plus que suffisants pour garantir un processus d'évaluation solide et efficace, comme l'a démontré le comité d'évaluation de l'efficacité de la Convention de Stockholm, par exemple, auquel chacune des cinq régions des Nations Unies n'avait nommé que deux experts.

158. À la suite d'un nouveau débat sur la question non résolue, le coprésident du groupe de contact, sur la base de consultations avec un certain nombre de Parties, a présenté oralement une proposition tendant à modifier le projet de décision et le cadre, qui prévoyait que la Conférence des Parties accepterait de reporter à sa cinquième réunion la création du groupe d'évaluation de l'efficacité, mais créerait l'organe scientifique à composition non limitée et adopterait le cadre d'évaluation de l'efficacité afin de commencer les travaux d'évaluation de l'efficacité avant sa cinquième réunion.

159. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-4/11 sur la première évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure, telle que modifiée oralement par le coprésident du groupe de contact, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

J. Secrétariat (point 4 j) de l'ordre du jour)

160. Le représentant du secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties, dans sa décision MC-3/11, avait prié la Directrice exécutive du PNUE de soutenir le secrétariat dans ses efforts pour renforcer la coopération avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, notamment en recourant régulièrement à l'équipe spéciale composée des deux secrétariats et du Service Substances chimiques et santé du PNUE. Elle a appelé l'attention des participants sur le rapport de l'équipe spéciale conjointe sur la coopération programmatique et les groupes de travail intersecrétariats établis conformément à la décision MC-3/11 (UNEP/MC/COP.4/20, annexe). En outre, un rapport conjoint préparé par les secrétariats de la Convention de Minamata et des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sur

les principales activités de coopération entreprises entre les secrétariats dans des domaines d'intérêt mutuel, ainsi que d'autres activités menées conjointement par les Parties à la Convention de Minamata et les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, a été présenté dans la note du secrétariat sur la question (UNEP/MC/COP.4/INF/17). Ce dernier rapport était le premier à avoir été préparé conjointement par les deux secrétariats.

161. Le représentant de la Suisse a présenté un document de séance contenant un projet de décision soumis par le Chili, la Colombie, la Norvège, la Suisse, la Thaïlande, l'Uruguay, le groupe des États d'Afrique et l'Union européenne et ses États membres, sur le renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Le projet de décision avait le même titre et une structure similaire à la décision sur la question adoptée par la Conférence des Parties lors de sa troisième réunion – décision MC-3/11 – et visait à assurer la continuité de la coopération entre les deux secrétariats sur les questions administratives, programmatiques, d'assistance technique et techniques pertinentes.

162. De nombreux représentants, dont certains s'exprimant au nom des auteurs de la proposition, se sont dit en faveur de la décision proposée. Les représentants s'exprimant au nom des auteurs de la proposition ont exhorté les autres Parties à soutenir la proposition, mentionnant la nécessité d'une coopération continue entre les deux secrétariats et la supervision des activités de coopération par la Conférence des Parties.

163. Un représentant a dit espérer qu'une telle décision serait mise en œuvre au niveau des points focaux nationaux ainsi qu'au niveau du secrétariat, et deux autres ont appelé à une coopération similaire avec d'autres organismes internationaux pertinents, tels que l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. Un troisième a demandé des précisions sur le sens de la coopération renforcée et des bénéfices attendus.

164. Un représentant, tout en exprimant son soutien à la proposition, a fait observer qu'un secrétariat de la Convention de Minamata fort et indépendant était essentiel à la bonne mise en œuvre de la Convention et a déclaré que les Parties devaient veiller à ce que le secrétariat dispose d'arrangements institutionnels stables, soit rentable, fournisse les services dont les Parties avaient besoin et rende des comptes uniquement à la Conférence des Parties. Il a indiqué qu'il souhaitait proposer des modifications au texte et engager une discussion sur le texte proposé. Un autre représentant a attiré l'attention des participants sur les récentes décisions sur les produits chimiques et les déchets et sur un groupe d'experts sur l'interface science-politiques pour les produits chimiques adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session, et a proposé que la Conférence des Parties prenne note de ces décisions et s'engage dans le processus de création du groupe d'experts sur l'interface science-politiques.

165. Le représentant de la Suisse a ensuite présenté une version révisée du projet de décision, contenue dans un autre document de séance, qui avait été élaborée par les auteurs à la lumière des consultations avec les Parties. Il a souligné un certain nombre de modifications mineures qui avaient été apportées aux projets de décision révisés à la suite de consultations informelles supplémentaires avec les parties intéressées.

166. 166. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-4/9 sur le renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, telle que présentée par la Suisse et modifiée oralement, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

K. Règles de gestion financière (point 4 k) de l'ordre du jour)

167. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties avait, par sa décision MC-1/10, adopté ses règles de gestion financière et celles de tout organe subsidiaire qu'elle pourrait créer, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat. L'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 5 des règles de gestion financière et les paragraphes 2 et 5 de l'annexe des règles de gestion financière se trouvaient encore entre crochets. À ses deuxième et troisième réunions, la Conférence avait décidé de reporter l'examen de la question à sa réunion suivante. La représentante du secrétariat a rappelé les informations pertinentes figurant dans la note du secrétariat sur la question (UNEP/MC/COP.4/21).

168. La Conférence des Parties est convenue de reporter à sa cinquième réunion l'examen du texte de l'article 5 et de l'annexe des règles de gestion financière se trouvant entre crochets.

L. Questions de genre (point 4 l) de l'ordre du jour)

169. Présentant ce point, la représentante du secrétariat appelé l'attention des participants sur la note du secrétariat relative à l'intégration des questions de genre (UNEP/MC/COP.4/22), qui présentait à l'annexe I un avant-projet de décision sur l'intégration des questions de genre et, à l'annexe II, le Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes de la Convention de Minamata sur le mercure. Le plan d'action comprenait une liste d'actions prioritaires que le secrétariat doit entreprendre pour garantir que les principes de l'égalité des sexes soient fermement ancrés dans les activités, projets et programmes menés par le secrétariat, y compris l'élaboration d'un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes dans le cadre de la Convention, assorti d'indicateurs clairs pour le suivi des progrès. Le secrétariat s'était félicité des commentaires supplémentaires des Parties sur le plan d'action en faveur de l'égalité des sexes.

170. Au cours du débat qui a suivi, un consensus s'était dégagé sur l'importance centrale des questions de genre dans les travaux de la Convention de Minamata, et sur la nécessité de les intégrer dans le programme de travail et le budget de la Convention. Le plan d'action de la Convention en faveur de l'égalité des sexes et la proposition d'élaborer un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes ont été largement soutenues. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a déclaré que l'équité entre les sexes devait être un principe transversal de la Convention, et que les activités devaient tenir compte du genre à tous les stades, les femmes et les hommes bénéficiant des mêmes chances. Les femmes devaient être dotées des moyens leur permettant d'accroître leur efficacité dans la mise en œuvre de la Convention.

171. L'un des principaux problèmes mis en évidence était l'exposition des populations vulnérables, notamment les femmes et les enfants, au mercure, en particulier dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Le bien-être et la santé procréative des femmes étaient particulièrement menacés, et les conséquences s'étendaient aux générations futures. Un représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur a souligné le risque que représentaient les amalgames dentaires contenant du mercure pour les personnes travaillant dans les services dentaires, dont une grande partie étaient des femmes.

172. Des mesures devaient être prises pour contrecarrer ces effets néfastes, par exemple la sensibilisation, la recherche et la formation, et l'engagement de partenaires, y compris des réseaux d'alliés et de champions locaux, pour soutenir le travail de la Convention. Des travaux supplémentaires devaient être entrepris pour trouver des substituts au mercure dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, prendre des mesures visant à réduire la pauvreté qui poussait de nombreuses femmes à travailler dans ce secteur, et développer d'autres projets de subsistance pour les femmes. Il était important de travailler en synergie avec d'autres instruments internationaux ayant une expertise et des connaissances dans le domaine.

173. La Présidente a ensuite présenté le projet de décision, tel qu'élaboré par le secrétariat et figurant dans le document de travail.

174. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-4/10 sur l'intégration des questions de genre, telle que soumise par le secrétariat, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

V. Coopération et coordination au niveau international (point 5 de l'ordre du jour)

175. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a appelé l'attention des participants sur la note du secrétariat relative à la coopération et à la coordination au niveau international (UNEP/MC/COP.4/23), qui fournissait des informations sur les activités entreprises par le secrétariat pour travailler en coopération et en coordination, selon qu'il convient, avec d'autres entités, en particulier au sein du groupe des produits chimiques et des déchets, et mentionnait également les informations fournies par des organisations et organes divers concernant les activités menées dans le cadre de leurs mandats respectifs qui intéressent la Convention. Un avant-projet de décision figurait en annexe de la note. Elle a également attiré l'attention sur les notes du secrétariat sur une étude conjointe du secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm intitulée « Interlinkages between the chemicals and waste multilateral environmental agreements and biodiversity » (Liens entre les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets et la biodiversité) (UNEP/MC/COP.4/INF/13) ; une étude conjointe du secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm intitulée « Chemicals, wastes and climate change: interlinkages and potential for coordinated action » (Produits chimiques, déchets et changements climatiques : liens et possibilités d'action coordonnée)

(UNEP/MC/COP.4/INF/14) ; un rapport de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa quatrième réunion (UNEP/MC/COP.4/INF/15/Rev.1) ; un rapport sur les activités entreprises dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/MC/COP.4/INF/16/Rev.1) ; un rapport conjoint sur la coopération et la coordination entre le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (UNEP/MC/COP.4/INF/17) ; un rapport sur les activités de coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail (UNEP/MC/COP.4/INF/18) ; un rapport sur les activités relatives au mercure menées par les organismes internationaux compétents (UNEP/MC/COP.4/INF/19) ; le point sur l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et le processus intersessions visant à définir l'Approche stratégique et la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020 (UNEP/MC/COP.4/INF/20).

176. Après l'introduction, un certain nombre de représentants ont rendu compte des travaux de leurs organisations sur le mercure et dans le cadre de la Convention de Minamata.

177. Mme Teeraporn Wiriwutikorn (Thaïlande), coprésidente avec M. Rodges Ankrah (États-Unis d'Amérique) du Partenariat mondial sur le mercure, a rendu compte des résultats de la douzième réunion du Groupe consultatif du Partenariat mondial sur le mercure, qui s'est tenue en ligne les 11 et 14 mars 2022 (voir UNEP/MC/COP.4/INF/16/Rev.1). Le Groupe consultatif du Partenariat a fait le point sur les travaux entrepris depuis sa précédente réunion dans ses huit domaines de partenariat, notamment sur les questions du mercure provenant de l'extraction minière et de la fusion des métaux non ferreux ainsi que du pétrole et du gaz. Les priorités des travaux futurs avaient également été discutées, notamment le commerce et les flux de mercure et l'impact du mercure sur la biodiversité. Les membres avaient soutenu la poursuite de l'organisation de manifestations destinées au partage d'informations. Le Partenariat et la Convention de Minamata avaient engagé une coopération fructueuse dans un certain nombre de domaines, notamment les codes douaniers et le volet « gestion des résidus » du document d'orientation pour les plans d'action nationaux dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.

178. La représentante du PNUE a résumé les principaux points du rapport de la Directrice exécutive du PNUE à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion (UNEP/MC/COP.4/INF/15/Rev.1, annexe). Le rapport mettait en évidence les activités entreprises par le PNUE en rapport avec les travaux sur le mercure et les décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata lors de ses première, deuxième et troisième réunions. Il fournissait également des informations sur la collaboration programmatique entre le PNUE et la Convention de Minamata, le Partenariat mondial du PNUE sur le mercure, sa contribution aux travaux intersessions de la Convention, l'aide apportée aux pays en vue de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention de Minamata, et le soutien par le biais du Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. Outre la collaboration programmatique, le PNUE avait fourni un soutien administratif et financier au secrétariat de la Convention de Minamata et avait aidé à l'organisation et à la tenue de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata. Plusieurs résultats de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement présentaient un intérêt particulier pour la Convention de Minamata, notamment la création du groupe d'experts sur l'interface science-politiques pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.

179. M. Carlos Martin Novella, Secrétaire exécutif adjoint des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, a rendu compte de la coopération entre ces conventions et la Convention de Minamata, telle qu'elle est exposée dans le rapport conjoint sur la question (UNEP/MC/COP.4/INF/17, annexe). La réunion en cours et les prochaines réunions combinées des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, qui se tiendraient à Genève du 6 au 17 juin 2022, témoignaient de l'élan mondial en faveur de la lutte contre la pollution et des défis environnementaux par le biais d'une action conjointe et interconnectée. Les domaines de coopération entre les quatre conventions comprenaient non seulement des questions de fond telles que les déchets de mercure et le plan de surveillance mondiale de la Convention de Stockholm, mais aussi des questions transversales relatives à la mise en œuvre et au respect des dispositions, aux ressources financières, à la sensibilisation, à la gestion de l'information et à l'assistance technique, notamment par le biais des centres régionaux. Parmi les domaines de coopération réussis figuraient les déchets de mercure, pour lesquels les conventions de Minamata et de Bâle s'étaient soutenues mutuellement, ainsi que des préoccupations plus larges, comme la biodiversité et les changements climatiques. Le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm avait également fourni des services de secrétariat sur la base du recouvrement des coûts à la Conférence des Parties à

la Convention de Minamata lors de sa quatrième réunion. Les prochaines réunions combinées des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm comprenaient un point spécifique sur la coopération avec la Convention de Minamata, soulignant les liens entre les conventions.

180. Un autre représentant du PNUE a fait le point sur l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et le processus intersessions visant à définir l'Approche stratégique et la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020 (UNEP/MC/COP.4/INF/20, annexe). La pandémie de COVID-19 avait entraîné le report de la quatrième réunion du processus intersessions et de la cinquième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, toutes deux censées être les principaux moteurs d'un cadre plus ambitieux pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au niveau mondial. Quatre groupes de travail virtuels avaient néanmoins terminé leurs délibérations pour soutenir le processus intersessions. L'une des résolutions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement lors de sa cinquième session, qui venait de s'achever, invitait toutes les Parties prenantes à mettre en place un cadre ambitieux, amélioré et propice à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020, ce qui renforçait la dynamique du processus d'adoption du cadre. La quatrième réunion du processus intersessions était maintenant prévue du 29 août au 2 septembre 2022 à Bucarest et le secrétariat de la SAICM espérait que le secrétariat de la Convention de Minamata continuerait à s'engager activement dans la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020, en particulier dans l'élaboration des objectifs et des indicateurs.

181. La représentante de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a mis en lumière les activités récentes intéressant la Convention de Minamata entreprises par l'OMS, telles que décrites dans la note du secrétariat relative aux activités de coopération avec l'OMS et l'Organisation internationale du Travail (UNEP/MC/COP.4/INF/18), notamment l'élaboration de directives sur la planification stratégique pour la mise en œuvre des articles de la Convention relatifs à la santé, un guide étape par étape pour l'élaboration d'une stratégie de santé publique pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or dans le contexte de la Convention, et un certain nombre de cours de formation en ligne pour le secteur de la santé sur le mercure et ses effets sur la santé. L'Organisation mondiale de la Santé avait également examiné 61 rapports d'évaluation initiale de la Convention de Minamata soumis par les Parties (UNEP/MC/COP.4/INF/18/Add.1, annexe), qui avaient révélé un manque de preuves de la participation des ministères de la santé à la mise en œuvre de la Convention dans la moitié des rapports ; l'absence de priorités d'action liées à l'article 16 de la Convention (aspects sanitaires) dans deux tiers des rapports ; et des preuves de la participation des autorités sanitaires à la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention, en vertu duquel les plans d'action nationaux devaient inclure une stratégie de santé publique, dans seulement sept des rapports. L'oratrice a appelé les Parties à veiller à ce que les ministères de la santé soient impliqués dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national, et a déclaré que l'OMS continuerait à soutenir les ministères de la santé dans le cadre de son mandat de santé publique.

182. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a remercié le secrétariat pour les documents fournis au titre du point 5 de l'ordre du jour, et en particulier pour les informations fournies sur la coopération internationale dans le domaine de la biodiversité. La pollution étant l'une des principales causes de la perte de biodiversité, et la Convention de Minamata contribuant à la protection et à l'utilisation durable de la biodiversité, il était important de continuer à explorer les moyens par lesquels la Convention pourrait contribuer au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

183. Le représentant d'une organisation autochtone ayant le statut d'observateur a déclaré qu'il était urgent de prendre des mesures pour sensibiliser et traiter efficacement les effets de la pollution au mercure sur la santé, les territoires et les droits à la subsistance et à la sécurité alimentaire des peuples autochtones. Il a appelé à un renforcement de la coopération entre la Convention de Minamata et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de 1989 (n° 169) relative aux peuples autochtones et tribaux de l'Organisation internationale du Travail, et a exhorté la Conférence des Parties à assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'élaboration des plans d'action nationaux sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et des mécanismes d'évaluation, et à élaborer une stratégie pour répondre aux priorités des peuples autochtones dans la perspective de sa cinquième session, en collaboration avec les organisations autochtones.

184. La représentante d'un pays ayant le statut d'observateur a attiré l'attention sur une évaluation initiale de la Convention de Minamata préparée par son gouvernement en 2019, qui avait conclu que

le cadre réglementaire et institutionnel du pays était globalement conforme aux dispositions de la Convention, mais avait également identifié un certain nombre de lacunes, notamment la nécessité d'éliminer progressivement et en priorité les produits contenant du mercure ajouté. Elle a exprimé l'espoir que son pays pourrait bientôt devenir partie à la Convention.

185. La représentante d'une organisation ayant le statut d'observateur a évoqué les nombreuses activités et projets par lesquels son organisation avait contribué à la mise en œuvre de la Convention, notamment l'appui continu fourni à plusieurs pays en développement Parties.

186. Abordant le projet de décision figurant dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.4/23, un représentant a proposé l'insertion d'un nouveau paragraphe par lequel la Conférence se féliciterait de deux résolutions sur les produits chimiques et les déchets qui avaient été adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session, et demanderait au secrétariat de contribuer à leur mise en œuvre, le cas échéant. Plusieurs représentants, dont l'une s'exprimait au nom d'un groupe de pays, se sont dits favorables au projet de décision, tel que modifié oralement.

187. La Présidente a ensuite présenté une version révisée du projet de décision, figurant dans un document de séance, qui avait été élaboré par le secrétariat à sa demande afin de prendre en compte les débats en plénière.

188. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-4/12 sur la coopération et la coordination au niveau international, telle que soumise par le secrétariat, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

VI. Programme de travail et budget (point 6 de l'ordre du jour)

189. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties avait approuvé un programme de travail et un budget pour 2022 à l'occasion du segment en ligne de sa réunion et qu'elle était à présent invitée à examiner et à approuver le programme de travail et le budget pour 2023 et, par conséquent, le budget pour l'ensemble de l'exercice biennal 2022–2023. Parmi les documents d'information pertinents dont était saisie la Conférence des Parties se trouvaient les notes du secrétariat sur les projets de budgets opérationnels pour les deux scénarios de financement pour l'exercice biennal 2022–2023 (UNEP/MC/COP.4/24 et UNEP/MC/COP.4/24/Corr.1), le projet de budget opérationnel pour 2023 (UNEP/MC/COP.4/24/Add.1) et le barème indicatif des quotes-parts et des contributions au Fonds général d'affectation spéciale pour 2023 (UNEP/MC/COP.4/24/Add.2). Des informations supplémentaires ont été fournies dans des notes du secrétariat présentant des informations relatives aux questions financières (UNEP/MC/COP.4/INF/21) et les fiches descriptives des activités inscrites au budget (UNEP/MC/COP.4/INF/22).

190. Plusieurs représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, ont remercié le secrétariat pour ses travaux préparatoires menés sur la question, y compris par le biais de diverses séances d'information en ligne organisées avant la réunion, une pratique qui, selon un représentant, devrait être conservée pour les réunions futures. Tous les représentants ont souligné l'importance d'un financement suffisant pour que la Convention puisse s'acquitter de son mandat et se sont dits prêts à engager une discussion fructueuse sur la question. Parmi les aspects recensés comme revêtant une importance particulière se trouvaient l'évaluation de l'efficacité, un appui à la pleine participation des représentants, y compris ceux des pays en développement et en transition, aux différentes réunions, tant en présentiel qu'en ligne, la reconstitution de la réserve de trésorerie, la prise en compte de l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur le barème indicatif des quotes-parts et des contributions et la fourniture d'un appui adapté aux Parties pour qu'elles tiennent leurs engagements au titre de la Convention, notamment ceux assortis d'un délai, tels que l'élimination progressive des produits contenant du mercure et la présentation de rapports nationaux.

191. La Conférence des Parties est convenue de convoquer à nouveau le groupe de contact sur le programme de travail et le budget créé durant le segment en ligne et coprésidé par MM. Reginald Hernaus (Pays-Bas) et Sam Adu-Kumi (Ghana), afin d'examiner plus en détail le projet de programme de travail et de budget pour 2023.

192. La Conférence des Parties a ensuite adopté la décision MC-4/13 sur le programme de travail et le budget pour 2023, telle que soumise par le groupe de contact sur le programme de travail et le budget, qui figure dans l'annexe I du présent rapport, et a par conséquent approuvé le budget pour l'ensemble de l'exercice biennal 2022–2023.

VII. Date de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties ; lieu et date de la cinquième réunion de la Conférence des Parties (point 7 de l'ordre du jour)

193. Présentant ce point, la Présidente a rappelé que celui-ci avait été ouvert lors du segment en ligne de la réunion en cours, au cours duquel la Conférence des Parties avait adopté la décision MC-4/1, par laquelle les Parties avaient décidé de la date et du lieu du présent segment en présentiel de la quatrième réunion.

194. Le représentant du secrétariat a déclaré que, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, les réunions de la Conférence des Parties devraient avoir lieu au siège du secrétariat à Genève, à moins que d'autres dispositions appropriées ne soient prises par le secrétariat en consultation avec les Parties. Le secrétariat a également proposé que la période de deux ans entre les quatrième et cinquième réunions de la Conférence des Parties commence à la date du premier segment de la présente réunion. Aucune autre offre n'ayant été reçue, il a été proposé que la cinquième réunion de la Conférence des Parties se tienne à Genève du 28 octobre au 4 novembre 2023, en attendant la confirmation de la disponibilité du lieu. Les dates et le lieu définitifs seront confirmés en consultation avec le Bureau.

195. La Présidente a ensuite présenté un projet de décision que le secrétariat avait élaboré à sa demande.

196. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-4/14 sur le lieu et la date de la cinquième réunion, telle que soumise par le secrétariat, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

VIII. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

197. Aucune autre question n'a été examinée.

IX. Adoption du rapport de la réunion (point 9 de l'ordre du jour)

198. La Conférence des Parties a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport qui avait été distribué, étant entendu que le Rapporteur se chargerait d'en arrêter la version définitive, en consultation avec le secrétariat. Le rapport, ainsi que le rapport sur les travaux du segment en ligne de sa quatrième réunion (UNEP/MC/COP.4/28), constituaient le compte rendu complet des travaux de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.

X. Clôture de la réunion (point 10 de l'ordre du jour)

199. Après les échanges de courtoisie d'usage, la clôture de la réunion a été prononcée le samedi 26 mars 2022 à 5 h 30.

Annexe I

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure lors du segment en présentiel de sa quatrième réunion

- Décision MC-4/3 : Examen et amendement des Annexes A et B de la Convention de Minamata sur le mercure
- Décision MC-4/4 : Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or
- Décision MC-4/5 : Rejets de mercure
- Décision MC-4/6 : Seuils applicables aux déchets de mercure
- Décision MC-4/7 : Deuxième examen du mécanisme de financement
- Décision MC-4/8 : Rapports nationaux présentés en application de l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure
- Décision MC-4/9 : Renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm
- Décision MC-4/10 : Intégration des questions de genre
- Décision MC-4/11 : Première évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure
- Décision MC-4/12 : Coopération et coordination au niveau international
- Décision MC-4/13 : Programme de travail et budget pour 2023
- Décision MC-4/14 : Date et lieu de la cinquième réunion de la Conférence des Parties

MC-4/3 : Examen et amendement des Annexes A et B de la Convention de Minamata sur le mercure

La Conférence des Parties,

Notant que le paragraphe 8 de l'article 4 et le paragraphe 10 de l'article 5 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoient qu'au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine l'Annexe A et l'Annexe B et envisage éventuellement de les amender conformément à l'article 27,

Rappelant que dans sa décision MC-3/1, la Conférence des Parties a créé le groupe spécial d'experts chargé de l'examen des Annexes A et B et a prié le secrétariat de recueillir les informations voulues et de lui présenter un rapport sur les travaux du groupe spécial d'experts ainsi qu'une compilation des informations en question,

Rappelant également que dans sa décision MC-3/2, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de lui présenter la compilation des informations reçues sur les amalgames dentaires pour qu'elle les examine,

Appréciant les efforts consentis par les Parties et les autres parties prenantes pour fournir les informations demandées dans les décisions MC-3/1 et MC-3/2,

Satisfaite du travail accompli par le secrétariat et le groupe spécial d'experts en vue de mettre à sa disposition les informations utiles pour l'examen des Annexes A et B,

Ayant examiné les informations soumises en application des décisions MC-3/1 et MC-3/2,

Ayant également examiné les trois propositions d'amendements à ces annexes présentées par l'Union européenne ; par le Botswana, le Burkina Faso et Madagascar au nom du Groupe des États d'Afrique ; et par le Canada, la Norvège et la Suisse, respectivement,

1. *Décide* d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention comme indiqué dans le tableau suivant¹ :

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>
Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %	2020
Commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais	2020
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire d'une puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe	2020
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire avec ballast intégré (CFL.i) de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure inférieure à 5 mg par bec de lampe	2025
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) Au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ; b) Au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe.	2020
Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure haute pression	2020
Mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques :	2020

¹ Les ajouts sont affichés sur fond gris.

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>
a) de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe ; b) de longueur moyenne (> 500 mm et $\leq 1\ 500$ mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ; c) de grande longueur ($> 1\ 500$ mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe.	
Lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques de toutes les longueurs ne faisant partie d'aucune des catégories de la liste précédente	2025
Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible ^{1/}	2020
Pesticides, biocides et antiseptiques locaux	2020
Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible : a) Baromètres ; b) Hygromètres ; c) Manomètres ; d) Thermomètres ; e) Sphygmomanomètres.	2020
Jauges de contrainte pour pléthysmographes ;	2025
Les instruments de mesure électriques et électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible : a) Transducteurs, transmetteurs et capteurs de pression de fusion	2025
Pompes à vide au mercure	2025
Appareils et masses d'équilibrage de roues	2025
Pellicules et papiers photographiques	2025
Propergols pour satellites et vaisseaux spatiaux	2025

^{1/} Les cosmétiques, savons et crèmes qui contiennent du mercure sous forme de contaminant à l'état de traces ne sont pas visés.

2. *Décide* d'amender la deuxième partie de l'Annexe A de la Convention comme indiqué dans le tableau suivant² :

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Dispositions</i>
Amalgame dentaire	<p>Les mesures qu'une Partie doit prendre pour éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires doivent tenir compte de sa situation nationale et des orientations internationales pertinentes et comprendre deux ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Définir des objectifs nationaux de prévention des caries et de promotion de l'hygiène dentaire pour réduire autant que possible le besoin de restauration dentaire ; ii) Définir des objectifs nationaux visant à réduire autant que possible leur utilisation ; iii) Promouvoir l'utilisation de matériaux de restauration dentaire économiques et cliniquement efficaces qui ne contiennent pas de mercure ; iv) Promouvoir les activités de recherche-développement axées sur des matériaux de restauration dentaire de qualité qui ne contiennent pas de mercure ; v) Encourager les organisations professionnelles représentatives et les écoles de médecine dentaire à éduquer et former les professionnels du secteur dentaire et les étudiants à l'utilisation de matériaux de restauration dentaire sans mercure et à la promotion des meilleures pratiques de gestion ; vi) Décourager les polices d'assurance et programmes qui privilégient les amalgames plutôt que les matériaux de restauration dentaire sans mercure ; vii) Encourager les polices d'assurance et programmes qui favorisent l'utilisation de matériaux de restauration dentaire de qualité sans mercure ; viii) Restreindre l'utilisation d'amalgames dentaires à leur forme encapsulée ; ix) Promouvoir l'utilisation des meilleures pratiques environnementales dans les établissements de soins dentaires afin de réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol. <p>En outre, les Parties doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Proscrire ou empêcher, en prenant des mesures appropriées, l'utilisation de mercure en vrac par les praticiens dentaires ; ii) Proscrire ou empêcher, en prenant des mesures appropriées, ou déconseiller l'utilisation d'amalgames dentaires dans les interventions sur des dents de lait, des patients de moins de 15 ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins que le praticien de l'art dentaire ne l'estime nécessaire en raison des besoins du patient.

3. *Note* que chacun des ajouts indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus constitue un amendement distinct aux fins de l'entrée en vigueur visée à l'article 27 de la Convention ;

4. *Prie* le secrétariat d'établir un formulaire révisé de présentation des rapports demandés dans l'article 21 afin de recueillir des informations sur les mesures prises au sujet des dispositions ajoutées par le présent amendement, pour qu'elle l'examine à sa cinquième réunion ;

5. *Décide* d'examiner à sa cinquième réunion les dates d'abandon définitif suivantes pour la première partie de l'Annexe A ;

² Les ajouts sont affichés sur fond gris.

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>
Piles boutons zinc-oxyde argent à teneur en mercure < 2 % et piles boutons zinc-air à teneur en mercure < 2 %	[2025] [2029]
Ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais [à l'exception de ceux utilisés à des fins de recherche et développement]	[2025]
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) Au phosphore d'halophosphate d'une puissance ≤ 40 W dont la teneur en mercure ne dépasse pas 10 mg par lampe ; b) Au phosphore d'halophosphate d'une puissance > 40 W.	[2025] [2027] [2030]
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) Au phosphore à trois bandes d'émission d'une puissance < 60 W dont la teneur en mercure ne dépasse pas 5 mg par lampe.	[2027] [2030]

6. *Décide également* d'examiner plus avant la possibilité d'ajouter la production de polyuréthane à l'aide de catalyseurs contenant du mercure à la première partie de l'Annexe B à sa cinquième réunion ;

7. *Prie* le secrétariat de rassembler des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure, et la viabilité technique et économique de celles qui existent, pour les catalyseurs contenant du mercure utilisés dans la production de polyuréthane et de lui soumettre ces informations à sa cinquième réunion afin de faciliter son examen de la question décrite au paragraphe 6 de la présente décision ;

8. *Prie également* le secrétariat de lui présenter, pour examen à sa cinquième réunion, un bref rapport sur la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement sans mercure pour les deux procédés (production de chlorure de vinyle monomère et production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium) figurant dans la deuxième partie de l'Annexe B dont elle doit déterminer ladite faisabilité et, ce faisant, de circonscrire en premier lieu les Parties qui ont déclaré utiliser ces deux procédés dans leurs rapports nationaux au titre de l'article 21, puis de leur demander si elles continuent de les utiliser, s'il est prévu d'abandonner définitivement l'un ou l'autre au niveau national et dans quelle mesure des solutions de remplacement sans mercure sont techniquement et économiquement envisageables.

9. *Décide* que le secrétariat peut, au besoin, demander à d'autres Parties et parties prenantes de fournir des informations supplémentaires.

MC-4/4 : Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

La Conférence des Parties,

Rappelant que dans sa décision MC-1/13, la Conférence des Parties a examiné des orientations sur l'élaboration de plans d'action nationaux pour réduire et, si possible, à éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, et qu'elle a approuvé l'utilisation des orientations par les Parties où sont menées des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or non négligeables,

Saluant les travaux menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la Santé en vue de la mise à jour des orientations et la contribution apportée dans ce domaine par le Partenariat mondial sur le mercure,

Saluant également l'initiative de certaines Parties et du secrétariat d'élaborer des documents techniques supplémentaires relatifs à la surveillance du mercure dans les sites d'extraction minière artisanale et à petite échelle et leurs environs pour appuyer la mise en œuvre des orientations,

1. *Adopte* les orientations actualisées sur l'élaboration de plans d'action nationaux pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, dont la première version figure dans l'annexe II de la note du secrétariat relative au document d'orientation sur l'élaboration de plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or³, laquelle a été modifiée comme indiqué dans les annexes I et II de la note du secrétariat intitulée « Article 7 : extraction minière artisanale et à petite échelle d'or : mise à jour du document d'orientation pour l'élaboration d'un plan d'action national pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or »⁴ ;

2. *Invite* les Parties à faire participer les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action nationaux ;

3. *Prie* le secrétariat de recueillir des avis sur les besoins et les priorités des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ;

4. *Prie également* le secrétariat, en coopération avec le Partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de diffuser les orientations sur l'élaboration de plans d'action nationaux pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, d'appuyer leur utilisation par les Parties et de les garder à l'étude.

³ UNEP/MC/COP.1/17.

⁴ UNEP/MC/COP.4/29.

MC-4/5 : Rejets de mercure

La Conférence des Parties,

Se félicitant du rapport du groupe d'experts techniques sur l'élaboration d'orientations concernant les rejets de mercure, établi comme suite à la décision MC-2/3 sur les rejets et doté d'un mandat actualisé dans la décision MC-3/4 sur les rejets de mercure,

1. *Invite* les Parties à examiner la liste des catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes de rejets figurant dans l'appendice à l'annexe III de la note du secrétariat sur le rapport relatif aux travaux intersessions sur les rejets de mercure⁵ lors de l'identification des catégories de sources ponctuelles pertinentes conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention de Minamata sur le mercure ;
2. *Adopte* les orientations concernant la méthode à suivre pour l'établissement des inventaires des rejets conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la Convention⁶, et invite les Parties à tenir compte de ces orientations lorsqu'elles établissent leur inventaire des rejets provenant de sources pertinentes, conformément au paragraphe 6 de l'article 9 ;
3. *Invite* les Parties à confirmer les membres actuels du groupe d'experts techniques, à désigner de nouveaux membres ou à remplacer des membres, le cas échéant, par l'intermédiaire des représentants de chacune des cinq régions des Nations Unies siégeant au Bureau, en tenant compte des compétences requises pour l'élaboration d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes ;
4. *Prie* le groupe de travailler par voie électronique, conformément à la feuille de route pour l'élaboration d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes⁷, afin d'élaborer un projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes, en vue de son adoption conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la Convention ;
5. *Demande* que les travaux du groupe soient approuvés par consensus. Faute de consensus, le secrétariat doit en prendre note, consigner les débats et les différents avis, et préciser le degré d'adhésion remporté par chaque option ;
6. *Prie* le secrétariat de rassembler les contributions des Parties sur l'utilisation des orientations concernant la méthode d'établissement des inventaires des rejets, pour qu'elle les examine à sa cinquième réunion ;
7. *Prie également* le secrétariat de continuer à soutenir les travaux du groupe d'experts techniques.

⁵ UNEP/MC/COP.4/7.

⁶ UNEP/MC/COP.4/30.

⁷ UNEP/MC/COP.4/31.

MC-4/6 : Seuils applicables aux déchets de mercure

La Conférence des Parties,

Rappelant les seuils prévus pour certaines catégories de déchets par la Conférence des Parties dans sa décision MC-3/5, ainsi que le travail accompli par le groupe d'experts techniques créé par la décision MC-2/2 et par le secrétariat pour permettre à la Conférence des Parties d'examiner plus avant les seuils applicables aux déchets de mercure établis à sa quatrième réunion,

Accueillant avec satisfaction le rapport du groupe d'experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure,

Notant que, conformément à la décision 3/5, les travaux du groupe d'experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure ont été axés principalement sur une approche de la concentration totale de mercure dans l'examen d'un seuil pour les déchets de mercure relevant de l'alinéa 2 c) de l'article 11,

Notant également que certaines Parties ont exprimé le souhait d'élargir l'objet des travaux du groupe d'experts techniques afin d'envisager des approches autres que celle de la concentration totale de mercure, notamment des considérations fondées sur les risques,

Notant en outre que les déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure peuvent présenter un risque pour la santé humaine ou l'environnement s'ils sont déposés ou épanchés sur le sol sans mesures de gestion appropriées,

Soulignant la nécessité pour les Parties, notamment celles qui sont des pays en développement, d'être en mesure d'identifier les déchets de mercure entrant dans leur pays afin de protéger les populations les plus vulnérables contre la pollution par le mercure,

Sachant qu'à sa quatrième réunion, la Conférence des Parties n'a pas été en mesure de prendre une décision concernant les seuils proposés à ce jour par le groupe d'experts techniques, et

Tenant compte du rapport du groupe d'experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure, figurant à l'annexe II de la note du secrétariat sur le rapport relatif aux travaux intersessions sur les déchets de mercure⁸,

1. *Décide*, dans le but de recommander et de faciliter l'adoption d'une décision sur les déchets relevant de la sous-catégorie 2 c) de l'article 11 à la cinquième réunion de la Conférence des Parties ou dès que possible par la suite, de prolonger le mandat du groupe d'experts techniques pour qu'il élabore et examine de nouvelles informations et possibilités à présenter dans un rapport à la Conférence des Parties ;
2. *Invite* les Parties à partager des informations et des données sur les catégories de déchets énumérées dans la liste indicative figurant au tableau 3 de l'annexe à la décision MC-3/5, y compris en ce qui concerne les seuils nationaux ou locaux pertinents et leur établissement, et demande au secrétariat de compiler ces informations, de les communiquer au groupe d'experts techniques dès que possible et de les rendre disponibles sous forme électronique ;
3. *Prie* les parties intéressées de soumettre au secrétariat, le cas échéant ou à la demande du groupe d'experts techniques, des informations sur des approches autres que celle de la concentration totale de mercure, afin que le groupe d'experts techniques les examine ;
4. *Décide* qu'avant sa cinquième réunion, le groupe d'experts techniques devra :
 - a) S'efforcer de collaborer, le cas échéant, avec le petit groupe de travail intersessions créé dans le cadre de la Convention de Bâle par la décision BC-14/8, sur les directives techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances, en vue d'échanger des informations et d'éviter les doubles emplois ;
 - b) Utiliser la liste indicative des types de déchets contaminés par le mercure ou des composés du mercure pour déterminer les informations ou les données pertinentes qui peuvent éclairer la discussion du groupe sur les seuils applicables au mercure, en reconnaissant la possibilité pour le groupe de recommander des seuils différents pour les différentes catégories de déchets, le cas échéant, et en notant que le groupe devrait donner la priorité aux déchets qui sont communs aux Parties et susceptibles de poser un risque pour la santé humaine ou l'environnement et devrait tenir compte du fait que les Parties ont des capacités de gestion des déchets variables ;

⁸ UNEP/MC/COP.4/8.

c) Recueillir et incorporer des informations supplémentaires ou effectuer des analyses plus poussées, selon les besoins et les disponibilités, pour compléter les informations fournies par les Parties comme suite au paragraphe 1 de la présente décision ;

d) Prendre en considération la situation des Parties qui gèrent déjà les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en utilisant une approche fondée sur les risques qui tient compte du potentiel de lixiviation ;

5. *Décide* qu'il n'est pas nécessaire de fixer un seuil pour les résidus miniers de l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or dans laquelle une amalgamation de mercure est utilisée pour extraire l'or du minerai, et que tous les résidus de cette extraction doivent être gérés d'une manière écologiquement rationnelle en vertu de l'article 7 et conformément aux plans d'action nationaux que les Parties respectives élaborent en utilisant le document d'orientation relatif à l'élaboration de plans d'action nationaux dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or;⁹

6. *Décide* de fixer les deux niveaux de seuils suivants, au-dessus desquels les résidus miniers de l'extraction à l'exception de l'extraction primaire de mercure ne sont pas exclus de la définition des déchets de mercure en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 :

a) Seuil de niveau 1 à appliquer en premier : 25 mg/kg de teneur totale en mercure ;

b) Seuil de niveau 2 à appliquer aux résidus dont la teneur est au-dessus du seuil de niveau 1 : 0,15 mg/L dans le lixiviat en utilisant une méthode d'essai appropriée simulant la lixiviation du mercure sur le site où sont déposés les résidus miniers ;

7. *Prie* le groupe d'experts techniques d'élaborer un document d'orientation relatif aux méthodes d'essai à utiliser pour établir le seuil de niveau 2 pour les résidus miniers de l'extraction à l'exception de l'extraction primaire de mercure ;

8. *Invite* les Parties à examiner la composition du groupe d'experts techniques, s'il y a lieu, et à informer le secrétariat de tout changement dans sa composition par le biais des représentants des cinq régions des Nations Unies au sein du Bureau ;

9. *Prie* le groupe d'experts techniques de solliciter, le cas échéant, les contributions scientifiques et techniques d'une liste d'experts supplémentaires identifiés par les Parties ;

10. *Prie également* le groupe d'experts techniques de poursuivre ses travaux essentiellement par voie électronique et de tenir une réunion en présentiel d'une durée suffisante pour examiner les déchets de mercure relevant du paragraphe 2 c) de l'article 11, sous réserve des ressources disponibles, et de lui faire rapport sur ses travaux à sa cinquième réunion ;

11. *Prie en outre* le secrétariat de transmettre la présente décision aux organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de les inviter à en tenir compte ;

12. *Prie* le secrétariat de continuer à soutenir les travaux du groupe d'experts techniques.

⁹ UNEP/MC/COP.1/17, annexe II, telle que modifiée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion et figurant dans le document UNEP/MC/COP.4/29, annexes I et II.

MC-4/7 : Deuxième examen du mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Considérant le paragraphe 11 de l'article 13 sur l'examen du mécanisme de financement,

1. *Adopte* le cadre pour le deuxième examen du mécanisme de financement figurant dans l'annexe à la présente décision ;
2. *Invite* les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les parties prenantes à soumettre des informations, conformes au cadre de l'examen et organisées selon les critères de performance énumérés, sur l'expérience acquise lors de leurs interactions avec le mécanisme financier, dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2022 ;
3. *Demande* au secrétariat de compiler des informations présentant un intérêt pour le deuxième examen du mécanisme de financement et de les lui soumettre, afin qu'elle puisse les examiner à sa cinquième réunion.

Annexe à la décision MC-4/7

Cadre pour le deuxième examen du mécanisme de financement

A. Objectif

1. Conformément au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, la Conférence des Parties examinera le mécanisme de financement institué en vertu de l'article 13 pour aider les Parties à mettre en œuvre la Convention, en vue de prendre des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement. Conformément au paragraphe 11 de l'article 13, l'examen comprendra une analyse :

- a) Du niveau de financement ;
- b) De la capacité du mécanisme de financement à mobiliser des ressources de toutes provenances, du niveau et du type de financement, y compris la différenciation entre les contributions volontaires préaffectées et non affectées ;
- c) Des orientations fournies par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial et au Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique en leur qualité d'entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement ;
- d) De l'efficacité et de l'efficience du Fonds pour l'environnement mondial et du Programme international spécifique en leur qualité d'entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement ;
- e) De la capacité des deux entités à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition.

B. Méthodologie

2. L'examen portera sur les activités du mécanisme de financement pour la période allant d'août 2019 à juillet 2022, soit la période allant de la fin du premier examen du mécanisme de financement à la fin de la septième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, y compris les trois premiers cycles de candidatures au Programme international spécifique, en mettant l'accent sur les activités complétées au cours de cette période.
3. L'examen s'appuiera notamment sur les sources d'information suivantes :
 - a) Les informations communiquées par les Parties sur les expériences acquises lors de leurs interactions avec le mécanisme de financement, organisées selon les critères de performance énoncés dans la section D du présent cadre ;
 - b) Les rapports soumis à la Conférence des Parties par les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement ;
 - c) Les autres rapports fournis par les entités chargées du fonctionnement du mécanisme de financement, y compris, entre autres, les rapports du Bureau indépendant d'évaluation du Fonds pour

l'environnement mondial, les évaluations finales des projets menés à bien par le Programme international spécifique et les rapports sur les projets en cours du Programme international spécifique ;

d) Les informations et rapports pertinents communiqués par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ; les parties prenantes ; les autres organismes d'aide financière et technique multilatérale, régionale ou bilatérale conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 de la Convention ; le Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (s'agissant d'assurer la complémentarité et d'éviter les doubles emplois) ; et le Partenariat mondial sur le mercure (s'agissant de son interaction avec le mécanisme de financement à l'appui de la mise en œuvre ;

e) Les rapports présentés par les Parties en application de l'article 21 de la Convention ;

f) Le rapport de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, intitulé « Consolidation du Programme international spécifique de la Convention de Minamata sur le mercure visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique : amélioration de l'efficacité du Programme » (UNEP/MC/COP.4/13).

4. Conformément au cadre, le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles :

a) Prendra les dispositions voulues pour faire en sorte que le deuxième examen du mécanisme de financement soit mené de manière indépendante, transparente, efficace et efficiente ;

b) Engagera un consultant pour élaborer un projet de rapport sur les informations fournies ;

c) Présentera le projet de rapport sur l'examen à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa cinquième réunion.

5. Les organismes chargés du fonctionnement du mécanisme de financement sont priés de communiquer en temps voulu les informations utiles pour l'examen.

6. Les Parties sont priées de communiquer les informations visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2022.

7. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les parties prenantes, le Programme spécial, le Partenariat mondial sur le mercure et les entités concernées fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale sont invités à fournir des informations pertinentes conformément aux objectifs du présent examen dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2022.

C. Rapport

8. Le rapport sur le deuxième examen comportera les éléments suivants :

a) Un aperçu des éléments visés aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 ci-dessus ;

b) Une analyse des enseignements tirés des activités financées par le mécanisme de financement au cours de la période considérée ;

c) Une évaluation des principes du Fonds pour l'environnement mondial relatifs aux surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux concernant les activités tendant à la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention, ainsi que des enseignements tirés des rapports d'évaluation des activités du Fonds pour l'environnement mondial et des rapports finaux et d'évaluation des projets menés à bien dans le cadre du Programme international spécifique ;

d) Une évaluation de la viabilité, de la transparence et de l'accessibilité des fonds fournis par le mécanisme de financement pour la réalisation de l'objectif de la Convention ;

e) Le recensement des ressources mobilisées directement par le mécanisme de financement, y compris les contributions en nature et le cofinancement, et, dans la mesure du possible, l'évaluation quantitative et/ou qualitative des ressources mobilisées indirectement par les actions du secteur privé et des autres parties prenantes ;

f) Des recommandations visant à améliorer l'efficacité et l'efficience du mécanisme de financement aux fins de la réalisation de l'objectif de la Convention ;

g) Une évaluation au regard des critères d'efficacité visés au paragraphe 10 ci-dessous.

9. Le secrétariat présentera le rapport susmentionné à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa cinquième réunion.

D. Critères d'efficacité

10. L'efficacité et l'efficience du mécanisme de financement sera évaluée au regard, notamment, des éléments suivants :

- a) La réactivité du Fonds pour l'environnement mondial et du Programme international spécifique aux orientations adoptées ou fournies par la Conférence des Parties ;
- b) La mesure dans laquelle les projets financés par le mécanisme de financement ont réduit, ou devraient réduire, l'offre, l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure et offrir d'autres avantages en termes de mise en œuvre de la Convention ;
- c) La transparence et l'opportunité du processus d'approbation des projets ;
- d) La simplicité, souplesse et rapidité des procédures d'accès aux fonds, ainsi que de mise en œuvre et de compte rendu des projets ;
- e) L'adéquation et la régularité des ressources disponibles ;
- f) L'appropriation par les pays des activités financées par le mécanisme de financement ;
- g) Le niveau de participation des parties prenantes ;
- h) Toute autre question importante soulevée par les Parties.

MC-4/8 : Rapports nationaux présentés en application de l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure

La Conférence des Parties,

Se félicitant du taux élevé de soumission de rapports ainsi que de la ponctualité et de l'exhaustivité des rapports abrégés élaborés pour le premier cycle d'établissement de rapports,

Notant les efforts déployés par le secrétariat pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports, notamment en utilisant la plateforme en ligne de communication d'informations,

Considérant les facteurs qui ont pu contribuer aux problèmes en matière de communication des rapports identifiés par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations dans son rapport à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion,

Notant les nombreuses évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata qui ont été achevées et communiquées au secrétariat pour être téléchargées sur le site Web de la Convention de Minamata sur le mercure,

Reconnaissant l'importance de la clarté des informations communiquées dans les rapports nationaux,

1. *Encourage* de nouveau les Parties à atteindre un taux élevé de communication des informations pour le prochain cycle d'établissement de rapports ;
2. *Présente* les éclaircissements relatifs au modèle de rapport national figurant dans l'annexe à la présente décision, et prie le secrétariat de tenir compte de ces éclaircissements dans le modèle et dans la plateforme en ligne de communication d'informations ;
3. *Prie* les Parties de poursuivre les efforts en cours pour s'efforcer de recenser les différents stocks et sources de mercure, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention ;
4. *Demande* aux Parties auxquelles des Parties et/ou des non-Parties ont donné leur consentement à l'exportation de mercure de faire parvenir des copies des formulaires de consentement au secrétariat ou de fournir d'autres informations appropriées dans leurs rapports soumis en application de l'article 21 de la Convention montrant que les exigences pertinentes de l'article 3 de la Convention ont été satisfaites ;
5. *Engage* les Parties qui effectuent une évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata à l'achever dès que possible afin qu'elle puisse servir à étayer les mesures de mise en œuvre et les efforts d'établissement des rapports nationaux ;
6. *Prie* le secrétariat :
 - a) En faisant fond sur l'expérience acquise par les Parties dans l'établissement des premiers rapports complets, qui devaient être remis au plus tard le 31 décembre 2021, de relever toutes les questions du formulaire figurant dans le modèle de rapport national auxquelles les Parties pourraient éprouver des difficultés à répondre et de lui proposer à sa cinquième réunion, des éclaircissements à leur sujet, selon que de besoin ;
 - b) De demander que les Parties et autres parties prenantes fournissent, d'ici au 15 décembre 2022, des observations supplémentaires sur le projet de document d'orientation relatif à l'utilisation du modèle de rapport national pour la Convention de Minamata sur le mercure figurant dans la note du secrétariat consacrée à cette question¹⁰, en tenant compte de leur expérience de l'établissement des premiers rapports ;
 - c) De lui présenter le projet de document d'orientation, de sorte qu'elle l'examine et, éventuellement, l'adopte à sa cinquième réunion ;
 - d) De lui faire rapport à sa cinquième réunion sur l'application de la présente décision.

¹⁰ UNEP/MC/COP.4/17.

Annexe à la décision MC-4/8

1. S'agissant de la question 3.1, la base pour déclarer la « quantité totale » est la quantité totale de **mercure** produite. Par souci de clarté, à l'alinéa c), les mots « de mercure » doivent être insérés entre « totale » et « produite ».

Question 3.1 : Des activités d'extraction minière primaire de mercure étaient-elles menées sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ? (par. 3)

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, indiquer :

c) *La quantité totale produite, en tonnes métriques par an : _____

2. S'agissant de la question 3.5, afin que les Parties puissent indiquer qu'elles n'ont pas exporté de mercure, il convient d'ajouter une case supplémentaire « Non, pas d'exportation » sous la case « Non » existante.

Question 3.5 : *La Partie a-t-elle, au cours de la période considérée, procédé à des exportations de mercure avec le consentement ou sur la base d'une notification générale de consentement des États importateurs, conformément à l'article 3, après avoir obtenu toutes les attestations nécessaires dans le cas des États importateurs non-Parties ? (par. 6, par. 7).

- Oui, vers des États Parties
 Oui, vers des États non-Parties
 Non

Dans l'affirmative...

3. S'agissant de la question 11.2, les Parties peuvent chercher des informations sur la manière de définir le terme « élimination finale » et de trouver les éventuelles installations implantées sur leur territoire qui utilisent des techniques d'élimination définitive mentionnées dans les directives techniques de la Convention de Bâle, dans les lois ou règlements nationaux, dans les déclarations politiques et administratives nationales, dans leur évaluation initiale au titre de la Convention de Minamata ou dans un plan de mise en œuvre élaboré conformément à l'article 20 de la Convention. Les directives techniques de la Convention de Bâle décrivent, par exemple, des traitements physico-chimiques utilisant des procédés de stabilisation et de solidification et permettant de répondre aux critères d'acceptation des installations d'élimination. En ce qui concerne les opérations d'élimination définitive, les directives techniques décrivent les méthodes d'élimination dans des décharges spécialement aménagées et d'élimination dans des installations souterraines de stockage permanent, ainsi que les mesures à prendre pour prévenir les rejets et la méthylation des composés stabilisés, prévenir les incendies et assurer une surveillance à long terme.

MC-4/9 : Renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention de Minamata sur le mercure, la Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées entre le secrétariat et les secrétariats d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets et peut énoncer d'autres orientations sur ce sujet,

Rappelant également la décision MC-3/11 sur le renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

Sachant que le partage de services dans un cadre stable entraînera un renforcement de la coopération et de la coordination s'appuyant sur l'expérience et la proximité, et peut favoriser l'application effective de la Convention de Minamata sans réduire l'autonomie des secrétariats et les responsabilités de leurs chefs,

1. *Prend note* du rapport conjoint sur la coopération et la coordination entre le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm¹¹ ;

2. *Affirme* qu'il importe de continuer à coopérer pour dégager des synergies entre les programmes, d'utiliser l'équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service Substances chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de prévoir la possibilité pour le secrétariat de la Convention de Minamata d'acheter des services auprès du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm selon la formule du recouvrement des coûts, conformément au programme de travail et au budget de la Convention de Minamata pour chaque exercice biennal ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De continuer, avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et sous la direction générale de l'équipe spéciale et des groupes de travail intersecrétariats, selon qu'il conviendra, de coopérer sur les questions administratives, programmatiques, techniques et d'assistance technique pertinentes, conformément au programme de travail et au budget, et de trouver des moyens possibles de renforcer encore la coopération et la collaboration sur ces questions avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

b) De continuer d'appliquer la formule du partage de services et de l'achat de services pertinents auprès du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, selon le principe du recouvrement des coûts, selon qu'il conviendra et conformément au programme de travail et au budget pour chaque exercice biennal ;

c) De rendre compte de l'application de la présente décision, notamment sur le cadre stable de coopération et de partage des services, donnant un aperçu des activités de coopération prévues dans ce cadre pour la période 2024–2025, qu'elle examinera à sa cinquième réunion et sur lequel elle donnera des orientations supplémentaires, au besoin.

¹¹ UNEP/MC/COP.4/INF/17.

MC-4/10 : Intégration des questions de genre

La Conférence des Parties,

Rappelant l'objectif de développement durable 5 sur la réalisation de l'égalité des sexes, adopté par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015 dans sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant également la résolution 2/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 27 mai 2016, intitulée « Mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui souligne notamment qu'il importe de respecter, de protéger et de promouvoir l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de la dimension environnementale du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Reconnaissant que, malgré les efforts déployés par les Parties et le secrétariat pour promouvoir l'égalité des sexes, il faut encore s'attacher à faire en sorte que les femmes, les hommes, les filles et les garçons de toutes les Parties prennent part sur un pied d'égalité à la mise en œuvre de la Convention et soient représentés dans ses organes et processus afin de participer en connaissance de cause à la prise de décision sur les politiques liées au mercure qui tiennent compte des questions de genre,

Prend note du Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes de la Convention de Minamata sur le mercure, qui figure dans l'annexe II de la note du secrétariat sur l'intégration des questions de genre¹², et se félicite des efforts déployés par le secrétariat pour intégrer les questions de genre dans ses activités, projets et programmes,

Note l'importance de l'intégration des questions de genre pour garantir que les hommes et les femmes bénéficient également de toutes les activités, de tous les projets et de tous les programmes entrepris au titre de la Convention et invite les Parties à promouvoir davantage l'égalité des sexes dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention,

Invite les Parties à apporter un appui au secrétariat dans les efforts qu'il déploie pour intégrer les questions de genre dans toutes les activités qu'il doit entreprendre, ainsi que dans celles des Parties et des autres parties prenantes, y compris en élaborant un Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes pour la Convention de Minamata au cours de l'exercice biennal 2022–2023,

Prie le secrétariat de continuer à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les secrétariats des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et les partenaires concernés dans le domaine du genre,

Prie également le secrétariat de rendre compte des progrès accomplis dans l'intégration des questions de genre dans les activités menées au titre de la Convention.

¹² UNEP/MC/COP.4/22.

MC-4/11 : Première évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 22 de la Convention, qui prévoit que la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention au plus tard six ans après sa date d'entrée en vigueur et, par la suite, périodiquement, à des intervalles dont elle décidera,

Prenant acte des indicateurs proposés qui figurent dans l'annexe I à la décision MC-3/10¹³ et des vues présentées à ce sujet par les Parties pendant la période intersessions à l'issue de sa troisième réunion et compilées par le secrétariat avant sa quatrième réunion¹⁴,

Reconnaissant le large éventail d'expertise scientifique et technique de multiples disciplines nécessaire pour informer l'évaluation de l'efficacité,

Soulignant la nécessité d'une évaluation inclusive et transparente offrant aux Parties des occasions de fournir des données et des informations, d'examiner les projets de plan et de produits, et de formuler des observations à leur sujet,

1. *Convient* de commencer la première évaluation de l'efficacité de la Convention à sa quatrième réunion, et d'examiner plus avant le calendrier de cette évaluation à sa cinquième réunion ;
2. *Décide* d'adopter le cadre pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata défini à l'annexe I de la présente décision ;
3. *Décide également* de poursuivre à sa cinquième réunion l'examen de l'évaluation de l'efficacité, y compris le mandat du groupe d'évaluation de l'efficacité¹⁵ ;
4. *Crée* un groupe scientifique à composition non limitée chargé de travailler conformément à son mandat, tel qu'indiqué à l'annexe II de la présente décision ;
5. *Prie* le secrétariat de lancer un appel à candidatures pour la composition du groupe scientifique à composition non limitée avant le 15 avril 2022 ;
6. *Prie également* le secrétariat d'appuyer les travaux relatifs à l'évaluation de l'efficacité, de poursuivre la collecte d'informations pertinentes intéressant l'évaluation de l'efficacité et de fournir des services pour élaborer les rapports demandés par la Conférence des Parties ;
7. *Prie en outre* le secrétariat de soutenir un processus intersessions visant à affiner la liste des indicateurs qui seront utilisés dans le processus d'évaluation de l'efficacité, en vue d'établir une liste finale d'indicateurs, qu'elle examinera et éventuellement adoptera à sa cinquième réunion ;
8. *Engage* les Parties à entreprendre, poursuivre ou étendre leurs efforts visant à fournir un soutien au renforcement des capacités, à l'assistance technique et au transfert de technologie, conformément à l'article 14 de la Convention, et à la recherche-développement et la surveillance conformément à l'article 19, en tenant compte des lacunes en matière de données géographiques et scientifiques recensées aux fins de l'évaluation de l'efficacité de la Convention.

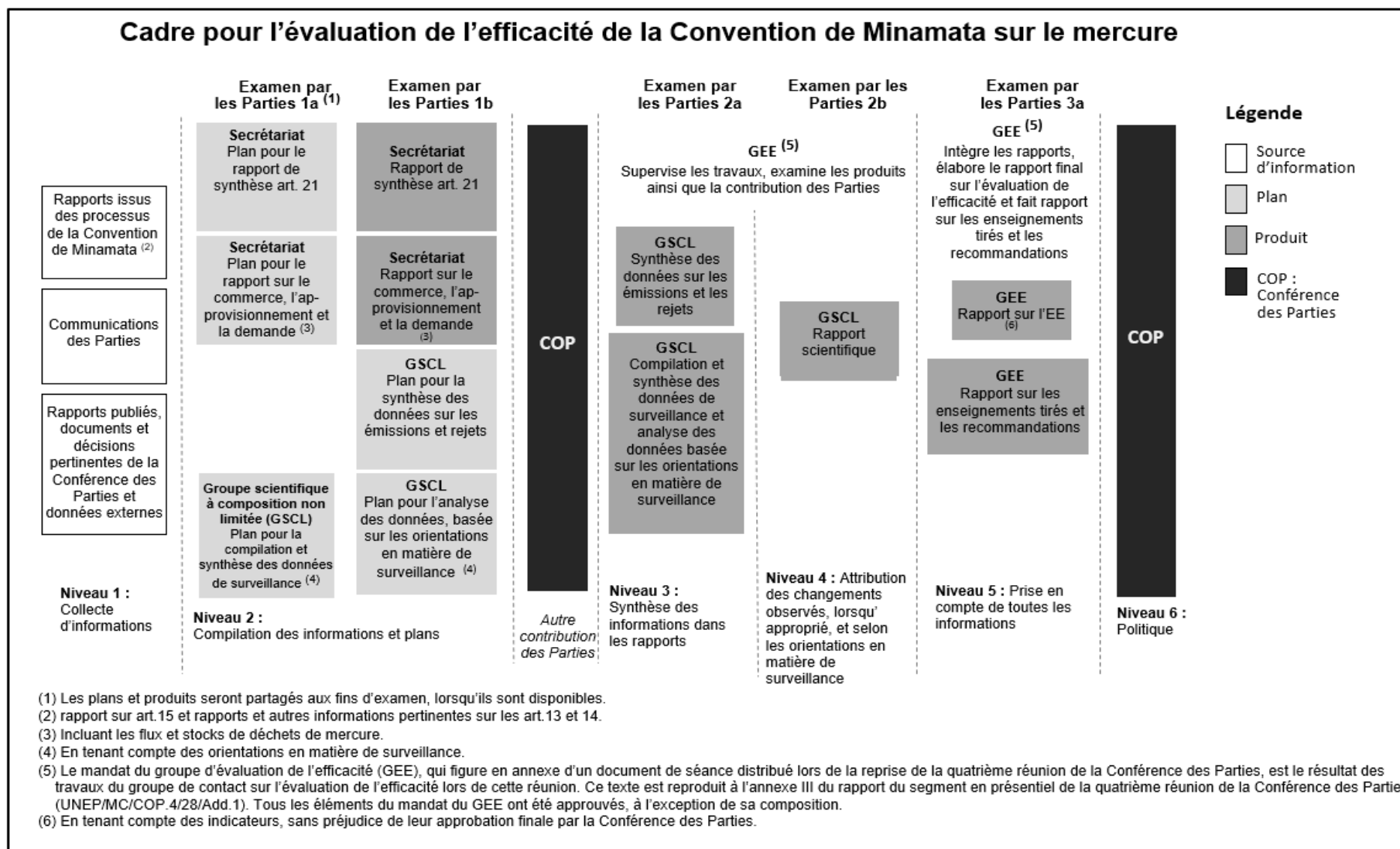
¹³ UNEP/MC/COP.3/23, annexe.

¹⁴ UNEP/MC/COP.4/18/Add.1, UNEP/MC/COP.4/INF/11.

¹⁵ Le mandat du groupe d'évaluation de l'efficacité, qui figure en annexe d'un document de séance distribué lors de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, est le résultat des travaux du groupe de contact sur l'évaluation de l'efficacité lors de cette réunion. Ce texte est reproduit à l'annexe II du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux du segment en présentiel de sa quatrième réunion (UNEP/MC/COP.4/28/Add.1). Tous les éléments du mandat ont été convenus, à l'exception de la composition du groupe d'évaluation de l'efficacité.

Annexe I à la décision MC-4/11

Cadre pour l'évaluation de l'efficacité



Annexe II à la décision MC-4/11

Mandat du Groupe scientifique à composition non limitée

A. Mandat

1. La Conférence des Parties décide d'établir un Groupe scientifique à composition non limitée, dont les modalités de l'expertise scientifique qu'il fournira à la Conférence des Parties sont décrites au paragraphe 3 ci-dessous.
2. Le Groupe scientifique à composition non limitée débutera ses travaux à l'issue de la quatrième réunion de la Conférence des Parties et achèvera son mandat à la fin du premier cycle d'évaluation de l'efficacité.

B. Tâches

3. Le Groupe scientifique à composition non limitée élaborera un rapport scientifique dans lequel il compilera, analysera et synthétisera des données comparables de surveillance du mercure sur l'évolution dans le temps des concentrations de mercure dans les milieux environnementaux, les milieux biotiques et la population humaine, y compris les populations vulnérables, la disponibilité des informations scientifiques sur les concentrations de mercure dans l'environnement et les populations humaines, et les interactions entre les données scientifiques et l'assistance financière, le transfert de technologie et le renforcement des capacités ; évaluera l'impact des mesures prises dans le cadre de la Convention de Minamata sur le mercure sur les concentrations de mercure dans l'environnement et chez l'homme et tirera des conclusions à ce sujet pour les soumettre à l'examen du Groupe d'évaluation de l'efficacité¹.
4. Le rapport scientifique sera composé des éléments suivants, structurés autour d'un processus en deux étapes : (étape 1) le plan de compilation et de synthèse des données de surveillance, et le plan d'analyse des données conforme aux orientations en matière de surveillance ; (étape 2) la compilation et le résumé des données de suivi, et l'analyse des données répondant aux questions guide décrites dans les orientations en matière de surveillance.
5. En outre, le Groupe scientifique à composition non limitée fournira une analyse des lacunes en matière de données, y compris l'identification des lacunes existantes ainsi que des actions scientifiques potentielles pour combler les lacunes identifiées en matière d'informations et de connaissances liées à la surveillance, et les leçons apprises, qui seront soumises au Groupe d'évaluation de l'efficacité.
6. Le Groupe scientifique à composition non limitée élaborera, avec l'appui du secrétariat, un plan et un résumé des données disponibles sur les émissions et les rejets, y compris les données disponibles sur les émissions et les rejets provenant des inventaires nationaux, et les estimations des données sur les émissions et les rejets qui ne sont pas disponibles dans les inventaires nationaux.
7. Le Groupe scientifique à composition non limitée évaluera les données et coordonnera l'analyse à inclure dans le rapport scientifique en tenant compte des orientations en matière de surveillance et des questions guide s'y rapportant définies dans les documents UNEP/MC/COP.4/18/Add.2 et UNEP/MC/COP.4/INF/12, ainsi que des différences de capacités scientifiques, de circonstances nationales, de conditions environnementales et de caractéristiques démographiques entre les Parties et les régions. Les données et l'analyse doivent être transparentes pour les Parties.
8. Le Groupe scientifique à composition non limitée mettra les quatre documents énumérés au paragraphe 4 et les projets de documents à la disposition des Parties et du Groupe d'évaluation de l'efficacité pour examen. Les Parties devraient, dans la mesure de leurs capacités, contribuer à l'amélioration et à la validation continues des performances de la modélisation et à l'évaluation de la fiabilité et de la représentativité des résultats des modèles. Il répondra aux commentaires des Parties

¹ Le mandat du Groupe d'évaluation de l'efficacité, qui figure en annexe d'un document de séance distribué lors de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, est le résultat des travaux du groupe de contact sur l'évaluation de l'efficacité lors de cette réunion. Ce texte est reproduit à l'annexe II du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux du segment en présentiel de sa quatrième réunion (UNEP/MC/COP.4/28/Add.1). Tous les éléments du mandat ont été approuvés, à l'exception de la composition du Groupe d'évaluation de l'efficacité.

et intégrera les réponses dans les plans et les produits finaux, pour examen par le Groupe d'évaluation de l'efficacité et soumission à la Conférence des Parties, six mois avant sa réunion.

9. Le Groupe scientifique à composition non limitée peut également formuler, à l'intention du Groupe d'évaluation de l'efficacité, des recommandations sur les mises à jour ou les améliorations à apporter aux versions futures du document d'orientation sur la surveillance, qui sont bénéfiques pour les cycles d'évaluation de l'efficacité ultérieurs.

10. Le Groupe scientifique à composition non limitée peut effectuer d'autres tâches connexes à la demande du Groupe d'évaluation de l'efficacité ou de la Conférence des Parties.

C. Composition

11. Le Groupe scientifique à composition non limitée sera un organe à composition non limitée composé d'un expert identifié et nommé par chaque Partie, au sein duquel cinq experts seront nommés par chacune des cinq régions des Nations Unies. Des fonds seront octroyés pour assurer la participation des experts des pays en développement et des pays à économie en transition désignés au niveau régional aux réunions du Groupe scientifique à composition non limitée par le biais du budget de la Convention, en tenant compte de la nécessité d'un équilibre entre les sexes et de différents types d'expertise.

12. Les membres doivent avoir une expertise dans les compétences de base identifiées dans les orientations en matière de surveillance, ainsi que dans la surveillance du mercure dans les principaux milieux, les réseaux de surveillance existants sur le mercure, l'assurance de la qualité des données, la modélisation du transport dans l'environnement, les tendances et le devenir du mercure, l'estimation des émissions et des rejets de mercure, ainsi que les analyses des impacts du mercure contenu dans les matrices dans le biote, l'air et chez les humains, et les connaissances autochtones et des communautés locales.

13. Les membres du Groupe scientifique à composition non limitée ne pourront prétendre à devenir membres du Groupe d'évaluation de l'efficacité, à l'exception des coprésidents du Groupe scientifique à composition non limitée.

14. Le Groupe scientifique à composition non limitée peut solliciter des contributions scientifiques et techniques en puisant sur une liste d'experts supplémentaires identifiés par les Parties, qui travailleront et communiqueront par voie électronique, le cas échéant. Des experts seront également sollicités parmi les groupes suivants, selon les besoins : société civile, organisations autochtones, organisations des communautés locales, organisations intergouvernementales, organismes de recherche et universités, le Partenariat mondial sur le mercure et les réseaux de surveillance existants.

15. La durée du mandat des membres coïncidera avec le cycle d'évaluation de l'efficacité déterminé par la Conférence des Parties. Pour assurer la continuité, la Conférence des Parties peut renouveler une fois le mandat des membres aux fins des évaluations suivantes. Si un membre n'est pas en mesure de terminer son mandat, la Partie qui l'a désigné nommera une autre personne pour terminer le mandat.

D. Bureau

16. Le Groupe scientifique à composition non limitée élira deux coprésidents parmi ses membres, l'un d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, afin de faciliter ses travaux et ses réunions. Les co-présidents n'occuperont pas cette fonction pendant plus de deux cycles d'évaluation consécutifs.

E. Questions procédurales

17. Le Groupe scientifique à composition non limitée appliquera le règlement intérieur de la Conférence des Parties, mutatis mutandis, sauf disposition contraire du présent mandat. Si le Groupe scientifique à composition non limitée ne parvient pas à un consensus, un rapport factuel reprenant les différents points de vue exprimés doit être préparé et soumis au Groupe d'évaluation de l'efficacité.

18. Le Groupe scientifique à composition non limitée peut prendre les dispositions nécessaires pour faciliter ses travaux, conformément au présent mandat, y compris la création de sous-groupes, sous réserve de la disponibilité des ressources.

19. Tous les sous-groupes seront soumis à la direction et à la supervision du Groupe scientifique à composition non limitée et cesseront d'exister une fois la tâche assignée terminée. Pour réduire les coûts, les sous-groupes effectueront leurs travaux par voie électronique.

F. Secrétariat

20. Le secrétariat fournira un appui administratif, logistique, programmatique et de fond aux réunions et aux travaux du Groupe scientifique à composition non limitée, en apportant toute l'assistance nécessaire, sous réserve des ressources disponibles.

G. Réunions

21. Le Groupe scientifique à composition non limitée se réunira en présentiel au maximum deux fois pour remplir le mandat qui lui a été confié par la Conférence des Parties et travaillera par voie électronique pendant un cycle d'évaluation de l'efficacité. Seuls les experts régionaux nommés seront financés par le budget de la Convention. Les experts supplémentaires désignés par les Parties qui participent à l'instance le font à leurs propres frais. La fréquence des réunions en présentiel du Groupe scientifique à composition non limitée sera examinée et revue, le cas échéant et si nécessaire, par la Conférence des Parties.

H. Langues

22. La langue de travail du Groupe scientifique à composition non limitée sera l'anglais.

MC-4/12 : Coopération et coordination au niveau international

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui dispose qu'elle coopère, au besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, et le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, qui précise la fonction du secrétariat consistant à assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets,

Rappelant également les résolutions et d'autres textes issus des sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement qui contribuent à la mise en œuvre de la Convention de Minamata et de ses décisions,

Soulignant que la mise en œuvre de la Convention visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure contribue à réaliser les objectifs de développement durable et à faire face aux trois crises planétaires que sont la pollution, l'appauvrissement de la biodiversité et les changements climatiques,

1. *Convient* de continuer à examiner la contribution de la mise en œuvre de la Convention à l'application des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;

2. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement de la résolution 5/7 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la résolution 5/8 sur la création d'un groupe sur l'interface science-politiques chargé de contribuer davantage à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution, et prie le secrétariat de contribuer à leur mise en œuvre, s'il y a lieu ;

3. *Se félicite également* des activités des organisations internationales et des initiatives entreprises en 2020 et 2021 afin de promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'il lui en a été rendu compte à sa quatrième réunion ;

4. *Invite* les Parties, les non-Parties et les autres parties prenantes à se mobiliser davantage dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure, accueilli par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de ses domaines de partenariat, afin d'appuyer la réalisation des objectifs de la Convention ;

5. *Prend note* de l'étude sur les liens entre les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets et la biodiversité², ainsi que de l'étude sur les produits chimiques, les déchets et les changements climatiques et, dans ce contexte, les liens et les possibilités d'action concertée³, établie conjointement par le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

6. *Prie* le secrétariat de continuer à rassembler des informations concernant la contribution de la mise en œuvre de la Convention de Minamata à d'autres réglementations et politiques internationales pertinentes, notamment celles relatives à la pollution, à la biodiversité et aux changements climatiques, à mieux faire connaître cette contribution et à mettre celle-ci en évidence, en employant des moyens appropriés ;

7. *Prie également* le secrétariat d'établir, sous réserve de la disponibilité de ressources, un rapport éventuellement assorti de recommandations concernant la manière dont la Convention pourrait contribuer au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, une fois adopté, pour qu'elle l'examine à sa cinquième réunion ;

8. *Prie en outre* le secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à ses prochaines réunions, selon qu'il convient.

² UNEP/MC/COP.4/INF/13.

³ UNEP/MC/COP.4/INF/14.

MC-4/13 : Programme de travail et budget pour 2023

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision MC-3/12 sur le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2020–2021,

Rappelant également sa décision MC-4/2 sur le programme de travail et le budget pour 2022,

Se félicitant de la contribution annuelle de la Suisse, pays hôte du secrétariat, d'un montant d'un million de francs suisses, qui est répartie à raison de 60 % au profit du Fonds général d'affectation spéciale et de 40 % au profit du Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées, et qui doit servir en priorité à faciliter la participation de représentants de pays en développement et en transition à ses réunions,

Prenant note des contributions versées par les Parties au Fonds général d'affectation spéciale,

Prenant note des contributions le montant total de la réserve de trésorerie inclus dans le Fonds général d'affectation spéciale de la Convention de Minamata sur le mercure a été constitué en 2018 et que, par sa décision MC-4/2, elle a autorisé, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, un prélèvement de 149 725 dollars sur ce montant en 2022,

I

Fonds général d'affectation spéciale de la Convention de Minamata sur le mercure

1. *Prend note* du projet de programme de travail et de budget pour 2023⁴, ainsi que des informations relatives aux questions financières, y compris du rapport sur les dépenses pour l'exercice biennal 2022-2023⁵, des fiches descriptives des activités inscrites au budget⁶ et des informations fournies par le secrétariat sur les progrès de l'exécution du programme de travail pour l'exercice biennal 2020–2021⁷ et sur la coopération et la coordination internationales⁸ ;
2. *Approuve* le budget du Fonds général d'affectation spéciale pour 2023, d'un montant de 4 516 686 dollars des États-Unis, qui complète l'approbation du budget intégral de la Convention pour l'exercice 2022-2023 ;
3. *Décide* de reconstituer la réserve de trésorerie à hauteur de 15 % au moyen de contributions additionnelles de la part des Parties d'un montant de 148 071 dollars des États-Unis et de maintenir le montant de la réserve opérationnelle à 15 % du budget, conformément aux règles de gestion financière de la Convention de Minamata⁹ ;
4. *Adopte* le barème indicatif des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'année 2023 figurant dans le tableau 2 de la présente décision et autorise la Secrétaire exécutive, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à ajuster ce barème afin d'y inclure toutes les Parties à l'égard desquelles la Convention entrera en vigueur avant le 1^{er} janvier 2023 ;
5. *Rappelle* que les contributions au Fonds général d'affectation spéciale sont dues au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elles ont été inscrites au budget et au plus tard le 31 décembre de la même année et prie les Parties de régler le montant de leurs contributions dès que possible afin de permettre au secrétariat de mener à bien ses travaux ;

⁴ UNEP/MC/COP.4/24, UNEP/MC/COP.4//24/Add.1, UNEP/MC/COP.4/24/Add.2.

⁵ UNEP/MC/COP.4/INF/21.

⁶ UNEP/MC/COP.4/INF/22.

⁷ UNEP/MC/COP.4/19.

⁸ UNEP/MC/COP.4/23.

⁹ Telles qu'elles figurent dans l'annexe de la décision MC-1/10 sur les règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et de ses organes subsidiaires et les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat de la Convention.

II

Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées de la Convention de Minamata sur le mercure

6. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive sur les activités et les dépenses des exercices biennaux 2018–2019 et 2020–2021 financées par le Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées, telles qu'elles figurent dans les informations relatives aux questions financières¹⁰ ainsi que dans les informations fournies par le secrétariat sur les progrès de l'exécution du programme de travail pour l'exercice biennal 2020–2021¹¹ et sur la coopération et la coordination internationales¹² ;
7. *Prend également note* du projet de programme de travail et de budget pour 2023¹³, ainsi que des informations supplémentaires relatives aux questions financières¹⁴ et des fiches descriptives des activités inscrites au budget¹⁵ ;
8. *Prend note en outre* des prévisions de dépenses du Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées pour l'exercice 2023, d'un montant de 2 841 950 dollars des États-Unis ;
9. *Note* que l'exécution des activités prévues est subordonnée au versement de ressources au Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées ;
10. *Prie* les Parties et invite les non-Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées ;
11. *Invite* les Parties et les non-Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées afin de faciliter la participation de représentants des pays en développement et en transition à ses réunions et à celles de ses organes subsidiaires.

III

Travaux préparatoires en vue de l'exercice biennal 2024–2025

12. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer un budget pour l'exercice biennal 2024–2025, qu'elle examinera à sa cinquième réunion, en 2023, en expliquant les principes fondamentaux, les hypothèses et la stratégie de programmation qui le sous-tendent et en présentant les dépenses pour cet exercice biennal selon leur répartition par programme et ventilées par activité inscrite au budget, chaque activité étant accompagnée d'une fiche d'information ;
13. *Prie également* la Secrétaire exécutive, lors de l'établissement du budget et du programme de travail pour l'exercice biennal 2024–2025, de présenter deux scénarios dont :
- a) Un maintenant le budget opérationnel à son niveau de 2022–2023 en valeur nominale ;
 - b) Un faisant apparaître les changements qu'il faudrait apporter au scénario visé ci-dessus pour répondre aux besoins prévus ainsi que les coûts ou économies correspondants, qui ne devraient pas représenter, en valeur nominale, une hausse de plus de 5 % par rapport au budget de l'exercice biennal 2022–2023 ;
14. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que les propositions budgétaires soient réalistes et reflètent les priorités déterminées par l'ensemble des Parties dans le but d'assurer la viabilité et la stabilité du Fonds ainsi que du solde de trésorerie, y compris les contributions reçues ;
15. *Prie* la Secrétaire exécutive, agissant en application du paragraphe 8 de l'article 5 des Règles de gestion financière de la Convention de Minamata, d'accuser réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et d'en informer les Parties par la publication d'informations actualisées sur l'état des contributions annoncées et

¹⁰ UNEP/MC/COP.4/INF/21.

¹¹ UNEP/MC/COP.4/19.

¹² UNEP/MC/COP.4/23.

¹³ UNEP/MC/COP.4/24.

¹⁴ UNEP/MC/COP.3/INF/21.

¹⁵ UNEP/MC/COP.3/INF/22.

acquittées sur le site Web de la Convention, et la prie également de fournir des informations détaillées et actualisées sur les recettes et les dépenses effectives des trois fonds ;

16. *Prie également* la Secrétaire exécutive, conformément au paragraphe 1 de la règle 3 des Règles de gestion financière de la Convention de Minamata, de fournir des informations détaillées et réelles sur les recettes et les dépenses pour chaque année de l'exercice biennal 2020–2021 et pour 2022, ainsi que des estimations des dépenses réelles pour 2023.

Tableau 1
Programme de travail et budget pour 2023
(en dollars des États-Unis)

Numéro d'activité	Activité	2023	
		Fonds général d'affectation spéciale	Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées
A.	Conférences et réunions		
1	Cinquième réunion de la Conférence des Parties		
	1.1 Cinquième réunion	1 055 000	425 000
	1.2 Réunions préparatoires régionales	–	420 000
	1.3 Groupes d'experts intersessions dotés d'un mandat à durée déterminée prescrit par la Conférence des Parties		85 000
	Total partiel	1 055 000	930 000
2	Bureau de la Conférence des Parties		
	2.1 Réunion du Bureau	26 000	
	Total partiel	26 000	–
3	Comité de mise en œuvre et du respect des obligations		
	3.1 Réunion du Comité	45 000	
	Total partiel	45 000	–
	Total (A)	1 126 000	930 000
B.	Renforcement des capacités et assistance technique		
4	Programme de renforcement des capacités et d'assistance technique de la Convention de Minamata		
	4.1 Outils, méthodes et modalités d'exécution		135 000
	4.2 Activités spécifiques de développement des capacités		275 000
	4.3 Activités de renforcement des capacités sur demande		65 000
	4.4 Activités transversales		260 000
	Total partiel		735 000
	Total (B)		735 000
C.	Activités scientifiques et techniques		
5	Appui scientifique aux États parties à la Convention de Minamata		
	5.1 Amélioration des méthodes d'inventaire du mercure		50 000
	5.2 Échange d'informations sur la modélisation et la surveillance		50 000
	5.3 Évaluation des impacts du mercure sur la santé, l'environnement et dans les domaines social et économique		50 000
	5.4 Échange d'informations sur les technologies de réduction des émissions et des rejets de mercure		50 000
	5.5 Activités scientifiques et techniques transversales		400 000
	Total partiel	–	600 000
6	Évaluation de l'efficacité		
	6.1 Comité d'évaluation de l'efficacité		
	6.2 Élaboration d'un rapport sur le commerce, l'offre et la demande		80 000
	6.3 Compilation et évaluation des communications des Parties	30 000	
	6.4 Autres travaux et rapports préparatoires à l'appui de l'évaluation de l'efficacité		
	Total partiel	30 000	80 000
7	Rapports nationaux présentés au titre de la Convention de Minamata		
	7.1 Traitement et analyse des rapports nationaux	30 000	
	7.2 Gestion continue des informations contenues dans les rapports nationaux	20 000	
	7.3. Renforcement des capacités des Parties en matière d'établissement des rapports nationaux	25 000	
	Total partiel	75 000	

Numéro d'activité	Activité	2023	
		Fonds général d'affectation spéciale	Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées
	Total (C)	105 000	680 000
D.	Gestion des connaissances et de l'information et communication		
8	Publications		
	8.1 Publications	25 000	
	Total partiel	25 000	–
9	Communication, information et sensibilisation du public		
	9.1 Communication, vulgarisation et sensibilisation du public	42 000	
	Total partiel	42 000	
10	Stratégie numérique		
	10.1 Stratégie numérique	25 000	90 000
	Total partiel	25 000	90 000
	Total (D)	92 000	90 000
E.	Gestion générale		
11	Direction exécutive et administration		
	11.1 Gestion générale	2 368 567	
	11.2 Voyages des fonctionnaires	70 000	
	Total partiel	2 438 567	
12	Coopération et coordination au niveau international		
	12.1. Coopération concernant les objectifs plus vastes liés au développement durable et à l'environnement		15 000
	12.2. Coopération au sein du groupe des produits chimiques et des déchets		
	12.3. Autres types de coopération et coordination		
	Total partiel		15 000
13	Ressources financières et mécanisme de financement		
	13.1. Ressources financières		20 000
	13.2 Mécanisme de financement - Fonds pour l'environnement mondial		
	13.3 Mécanisme de financement - Programme international spécifique		15 000
	Total partiel		35 000
	Total (E)	2 438 567	50 000
F.	Activités juridiques et de politique générale		
14	Activités juridiques et de politique générale		
	14.1 Programme de travail du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations		
	14.2 Activités juridiques		
	14.3 Législation nationale, commerce et application		
	14.4 Genre		30 000
	Total partiel		30 000
	Total (F)		30 000
G.	Entretien des locaux de bureau et services connexes		
15	Entretien des locaux de bureau et services connexes		
	15.1 Entretien des locaux de bureau et services connexes	175 000	
	Total partiel	175 000	
16	Services informatiques		
	16.1 Services informatiques	60 500	
	Total partiel	60 500	
	Total (G)	235 500	

Numéro d'activité	Activité	2023	
		Fonds général d'affectation spéciale	Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées
Ressources nécessaires pour toutes les activités			
Total des coûts directs (dépenses d'appui aux programmes non comprises) (A à G)		3 997 067	2 515 000
Dépenses d'appui au programme (13 %)		519 619	326 950
Total général (dépenses d'appui aux programmes comprises)		4 516 686	2 841 950
Reconstitution de la réserve de trésorerie à 15 %		148 071	
Total général devant être couvert par les contributions des Parties et par 60 % de la contribution du pays hôte		4 664 757	

Tableau 2
Aperçu du barème indicatif des quotes-parts et des contributions au Fonds général d'affectation spéciale pour 2023
(en dollars des États-Unis)

Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU (%)	Barème des quotes-parts de Minamata (%)	Total des contributions au fonds général d'affectation spéciale pour 2023	
États d'Afrique (37)				
1	Afrique du Sud	0,244	0,2516	10 230
2	Bénin	0,005	0,0100	407
3	Botswana	0,015	0,0155	629
4	Burkina Faso	0,004	0,0100	407
5	Burundi	0,001	0,0100	407
6	Cameroun	0,013	0,0134	545
7	Comores	0,001	0,0100	407
8	Congo	0,005	0,0100	407
9	Côte d'Ivoire	0,022	0,0227	922
10	Djibouti	0,001	0,0100	407
11	Eswatini	0,002	0,0100	407
12	Gabon	0,013	0,0134	545
13	Gambie	0,001	0,0100	407
14	Ghana	0,024	0,0247	1 006
15	Guinée	0,003	0,0100	407
16	Guinée équatoriale	0,012	0,0124	503
17	Guinée-Bissau	0,001	0,0100	407
18	Lesotho	0,001	0,0100	407
19	Madagascar	0,004	0,0100	407
20	Mali	0,005	0,0100	407
21	Maurice	0,019	0,0196	797
22	Mauritanie	0,002	0,0100	407
23	Namibie	0,009	0,0100	407
24	Niger	0,003	0,0100	407
25	Nigéria	0,182	0,1877	7 631
26	Ouganda	0,01	0,0103	419
27	République centrafricaine	0,001	0,0100	407
28	République-Unie de Tanzanie	0,01	0,0103	419
29	Rwanda	0,003	0,0100	407
30	Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,0100	407
31	Sénégal	0,007	0,0100	407
32	Seychelles	0,002	0,0100	407

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (%)</i>	<i>Barème des quotes-parts de Minamata (%)</i>	<i>Total des contributions au fonds général d'affectation spéciale pour 2023</i>	
33	Sierra Leone	0,001	0,0100	407
34	Tchad	0,003	0,0100	407
35	Togo	0,002	0,0100	407
36	Zambie	0,008	0,0100	407
37	Zimbabwe	0,007	0,0100	407
États d'Asie et du Pacifique (35)				
38	Afghanistan	0,006	0,0100	407
39	Arabie saoudite	1,184	1,2208	49 642
40	Bahreïn	0,054	0,0557	2 264
41	Cambodge	0,007	0,0100	407
42	Chine	15,254	15,7284	639 558
43	Chypre	0,036	0,0371	1 509
44	Émirats arabes unis	0,635	0,6547	26 624
45	État de Palestine	0,011	0,0113	461
46	Îles Marshall	0,001	0,0100	407
47	Inde	1,044	1,0765	43 772
48	Indonésie	0,549	0,5661	23 018
49	Iran (République islamique d')	0,371	0,3825	15 555
50	Iraq	0,128	0,1320	5 367
51	Japon	8,033	8,2828	336 801
52	Jordanie	0,022	0,0227	922
53	Kiribati	0,001	0,0100	407
54	Koweït	0,234	0,2413	9 811
55	Liban	0,036	0,0371	1 509
56	Mongolie	0,004	0,0100	407
57	Oman	0,111	0,1145	4 654
58	Pakistan	0,114	0,1175	4 780
59	Palaos	0,001	0,0100	407
60	Philippines	0,212	0,2186	8 889
61	Qatar	0,269	0,2774	11 278
62	République arabe syrienne	0,009	0,0100	407
63	République de Corée	2,574	2,6541	107 921
64	République démocratique populaire lao	0,007	0,0100	407
65	Samoa	0,001	0,0100	407
66	Singapour	0,504	0,5197	21 131
67	Sri Lanka	0,045	0,0464	1 887
68	Thaïlande	0,368	0,3794	15 429
69	Tonga	0,001	0,0100	407
70	Tuvalu	0,001	0,0100	407
71	Vanuatu	0,001	0,0100	407
72	Viet Nam	0,093	0,0959	3 899
États d'Europe centrale et orientale (16)				
73	Albanie	0,008	0,0100	407
74	Arménie	0,007	0,0100	407
75	Bulgarie	0,056	0,0577	2 348
76	Croatie	0,091	0,0938	3 815
77	Estonie	0,044	0,0454	1 845
78	Hongrie	0,228	0,2351	9 559
79	Lettonie	0,05	0,0516	2 096
80	Lituanie	0,077	0,0794	3 228

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (%)</i>	<i>Barème des quotes-parts de Minamata (%)</i>	<i>Total des contributions au fonds général d'affectation spéciale pour 2023</i>	
81	Macédoine du Nord	0,007	0,0100	407
82	Monténégro	0,004	0,0100	407
83	Pologne	0,837	0,8630	35 093
84	République de Moldova	0,005	0,0100	407
85	Roumanie	0,312	0,3217	13 081
86	Slovaquie	0,155	0,1598	6 499
87	Slovénie	0,079	0,0815	3 312
88	Tchéquie	0,34	0,3506	14 255
États d'Amérique latine et des Caraïbes (24)				
89	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,0100	407
90	Argentine	0,719	0,7414	30 146
91	Bahamas	0,019	0,0196	797
92	Bolivie (État plurinational de)	0,019	0,0196	797
93	Brésil	2,013	2,0756	84 399
94	Chili	0,42	0,4331	17 609
95	Colombie	0,246	0,2537	10 314
96	Costa Rica	0,069	0,0711	2 893
97	Cuba	0,095	0,0980	3 983
98	El Salvador	0,013	0,0134	545
99	Équateur	0,077	0,0794	3 228
100	Guyana	0,004	0,0100	407
101	Honduras	0,009	0,0100	407
102	Jamaïque	0,008	0,0100	407
103	Mexique	1,221	1,2590	51 193
104	Nicaragua	0,005	0,0100	407
105	Panama	0,09	0,0928	3 773
106	Paraguay	0,026	0,0268	1 090
107	Pérou	0,163	0,1681	6 834
108	République dominicaine	0,067	0,0691	2 809
109	Sainte-Lucie	0,002	0,0100	407
110	Saint-Kitts-et-Nevis	0,002	0,0100	407
111	Suriname	0,003	0,0100	407
112	Uruguay	0,092	0,0949	3 857
États d'Europe occidentale et autres États (25)				
113	Allemagne	6,111	6,3011	256 217
114	Australie	2,111	2,1767	88 508
115	Autriche	0,679	0,7001	28 469
116	Belgique	0,828	0,8538	34 716
117	Canada	2,628	2,7097	110 185
118	Danemark	0,553	0,5702	23 186
119	Espagne	2,134	2,2004	89 473
120	États-Unis d'Amérique	22,00	22,0000	894 576
121	Finlande	0,417	0,4300	17 484
122	France	4,318	4,4523	181 042
123	Grèce	0,325	0,3351	13 626
124	Irlande	0,439	0,4527	18 406
125	Islande	0,036	0,0371	1 509
126	Italie	3,189	3,2882	133 706
127	Liechtenstein	0,01	0,0103	419
128	Luxembourg	0,068	0,0701	2 851

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (%)</i>	<i>Barème des quotes-parts de Minamata (%)</i>	<i>Total des contributions au fonds général d'affectation spéciale pour 2023</i>
129 Malte	0,019	0,0196	797
130 Monaco	0,011	0,0113	461
131 Norvège	0,679	0,7001	28 469
132 Pays-Bas	1,377	1,4198	57 734
133 Portugal	0,353	0,3640	14 800
134 Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375	4,5111	183 432
135 Suède	0,871	0,8981	36 519
136 Suisse	1,134	1,1693	47 545
137 Union européenne	2,5	2,5000	101 656
Total des contributions			4 066 252
Budget total approuvé (contribution du pays hôte comprise*)			4 664 757

* Comprend la contribution estimée du pays hôte (Suisse) au Fonds d'affectation spéciale général, en dollars des États-Unis.

Tableau 3
Besoins indicatifs en personnel pour 2023
(en dollars des États-Unis)

<i>Postes</i>	<i>Nombre</i>	<i>Total des coûts pour 2023 (coûts salariaux standard à Genève)</i>
D-1 Secrétaire exécutif(ve)	1	312 296
P-5 Coordination et politiques	1	276 349
P-4 Science et technologie	1	236 179
P-4 Renforcement des capacités et assistance technique	1	236 179
P-4 Juriste	1	236 179
P-3 Communication et gestion des connaissances	1	195 391
P-3 Administrateur(trice) de programmes (rapports, évaluation de l'efficacité) – temporaire	1	138 402
GS Assistant de programme	4	727 592
Total des dépenses de personnel (dollars É.-U.)	11	2 358 567

Notes : outre le personnel indiqué ci-dessus, le poste de fonctionnaire d'administration (P-4) et celui d'assistant(e) au budget et aux finances (G-6) seront financés au moyen des ressources destinées à l'appui aux programmes.

* Le poste de Spécialiste hors classe de la gestion des programmes (P-5) est actuellement financé par le fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées (Japon).

* Le poste d'Administrateur auxiliaire (P-2) est actuellement financé par l'Italie.

* Reconnaissant l'importance du poste temporaire d'administrateur de programme (P-3), celui-ci a été financé jusqu'à la fin de 2023. La prolongation du poste au-delà de 2023 est en attente d'une décision de financement par la Conférence des Parties lors de sa cinquième réunion.

MC-4/14 : Date et lieu de la cinquième réunion de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'elle a décidé à sa troisième réunion de tenir sa quatrième réunion à Bali (Indonésie) du 1^{er} au 5 novembre 2021,

Sachant que les restrictions liées à la pandémie de maladie à coronavirus n'ont pas permis d'organiser sa quatrième réunion comme cela avait été initialement prévu,

Notant que le Bureau de la quatrième réunion de la Conférence des Parties est convenu plutôt que la réunion se tiendrait en deux segments : un segment en ligne prévu du 1^{er} au 5 novembre 2021 et un segment en présentiel qui devrait se tenir au cours du premier trimestre de 2022,

Rappelant que le segment en ligne de sa quatrième réunion, qui s'est tenu du 1^{er} au 5 novembre 2021, a décidé d'ajourner la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et de reprendre la réunion en présentiel à Bali (Indonésie) du 21 au 25 mars 2022,

Décide de tenir sa cinquième réunion à Genève du 30 octobre au 3 novembre 2023.

Annexe II

Le mandat d'un nouveau groupe d'évaluation de l'efficacité, défini ci-dessous, est le résultat des travaux du groupe de contact sur l'évaluation de l'efficacité lors de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Tous les éléments du mandat ont été approuvés, à l'exception de la composition du groupe d'évaluation de l'efficacité.

Mandat du Groupe d'évaluation de l'efficacité*

Mandat

1. Le Groupe d'évaluation de l'efficacité (ci-après dénommé « le Groupe ») assurera et supervisera l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité, comme demandé par la Conférence des Parties. Le Groupe intégrera les informations et les connaissances recueillies et synthétisées au cours du processus dans un rapport final destiné à la Conférence des Parties et lui présentera des recommandations concernant les améliorations à apporter, les enseignements tirés et les meilleures pratiques.
2. Le mandat du Groupe prend fin lors de la présentation d'un rapport final à la Conférence des Parties.

Tâches

3. Afin d'achever le rapport final, le Groupe réalisera les activités suivantes :
 - a) Superviser le processus d'évaluation de l'efficacité pour la finalisation du rapport sur l'évaluation de l'efficacité, y compris ces plans et rapports, comme indiqué à l'annexe X ;
 - b) Élaborer un rapport sur l'évaluation de l'efficacité comme indiqué à l'annexe X. Lors de l'élaboration de son rapport, le Groupe se référera également à la liste des indicateurs, sans préjudice de leur approbation finale par la Conférence des Parties. Les rapports et les données soumis par les Parties aux fins du processus d'évaluation de l'efficacité seront utilisés comme principales sources d'information, le cas échéant, pour l'évaluation de l'efficacité. Les données compilées présentant leurs meilleures comparabilité, représentativité et durabilité devraient être les sources de production du rapport final sur l'évaluation de l'efficacité ;
 - c) Réfléchir sur les plans et rapports figurant à l'annexe X, y compris les observations formulées par les Parties concernant ces plans et rapports, les examiner et les soumettre à la Conférence des Parties. Les données communiquées par les Parties doivent être traitées dans les rapports, et les rapports doivent préciser lorsque les sources de données utilisées ne proviennent pas des données communiquées par les Parties.
4. Dans l'exécution des tâches visées au paragraphe 3, le Groupe peut déléguer des travaux au Groupe scientifique à composition non limitée, au secrétariat et à d'autres groupes afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent, dans la limite des ressources allouées. Le Groupe collaborera avec les groupes concernés et tiendra compte de leurs recommandations et de leur contribution.
5. Le Groupe invitera le Secrétariat, le Groupe scientifique à composition non limitée et les autres groupes concernés à travailler, le cas échéant, sur la base des directives reçues de la Conférence des Parties, afin de continuer à développer et à mettre en œuvre les tâches nécessaires pour faire avancer les travaux concernant l'évaluation de l'efficacité.
6. Outre son rapport sur l'évaluation de l'efficacité présenté à la Conférence des Parties, le Groupe fournira et soumettra à la Conférence des Parties une vue d'ensemble des enseignements tirés du premier cycle d'évaluation de l'efficacité en vue de leur prise en compte dans les cycles suivants, y compris les recommandations concernant toute modification des indicateurs, les orientations en matière de surveillance, les sources de données, les rapports ou le cadre général.

* La version anglaise du présent mandat est reproduite telle qu'elle a été distribuée dans le document de séance, sans avoir été revue par les services d'édition.

Composition

7. Les membres du Groupe seront nommés sur la base d'une répartition géographique équitable, en tenant compte de la nécessité d'un équilibre entre les sexes et les divers types d'expertise.
8. Le Groupe sera composé de [(15)] [(40)] représentants des Parties, comme suit :
 - a) [Trois (3)] [Huit (8)] représentants des Parties nommés par chacune des cinq régions des Nations Unies.
9. Les représentants nommés par les régions auront une expérience des travaux du Groupe.
10. Les membres du Groupe serviront objectivement et apporteront leur expertise de manière neutre et impartiale, et agiront dans le meilleur intérêt de la Convention.
11. Les membres du Groupe sont nommés pour la durée d'un cycle d'évaluation de l'efficacité, qui est déterminé par la Conférence des Parties. Un nouveau groupe sera reconstitué conformément au calendrier du cadre d'évaluation de l'efficacité au cours du prochain cycle.
12. Si un membre n'est pas en mesure de terminer son mandat, la région qui l'a nommé désignera une autre personne pour terminer le mandat.

Experts invités et observateurs

13. Le Secrétariat, en consultation avec le Groupe, invitera deux (2) experts des Nations Unies reconnus au niveau international en matière d'évaluation de l'efficacité à participer en tant qu'observateurs, en tenant dûment compte de l'expertise disponible.
14. Les coprésident(e)s du Groupe et le (la) président(e) du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations seront invité(e)s à participer en tant qu'observateurs.
15. Le Groupe invitera jusqu'à cinq (5) représentants de pays développés et en développement issus de la société civile, d'organisations autochtones, d'organisations communautaires locales, d'organisations intergouvernementales, de l'industrie et du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE à participer en tant qu'observateurs. La participation des observateurs sera équilibrée entre les groupes susmentionnés et par sexe.
16. Le Groupe peut de manière ponctuelle inviter d'autres observateurs à participer dans des limites raisonnables.

Bureau

17. Le Groupe élira deux co-présidents parmi ses membres, l'un d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, pour faciliter ses travaux et ses réunions.

Questions procédurales

18. Le Groupe appliquera le règlement intérieur de la Conférence des Parties, *mutatis mutandis*, sauf disposition contraire du présent mandat.
19. Le Groupe peut prendre les dispositions nécessaires pour faciliter ses travaux, conformément au présent mandat, y compris la création de sous-groupes, dans les limites des ressources allouées. Tous les sous-groupes seront chapeautés et supervisés par le Groupe et cesseront d'exister une fois la tâche assignée terminée. Les sous-groupes effectueront leurs travaux par voie électronique dans la mesure du possible.
20. Le Groupe s'efforcera de parvenir à un accord par consensus. Si les membres ne parviennent pas à un consensus, l'éventail de leurs opinions sera reflété dans le rapport pertinent qui sera soumis à la Conférence des Parties.

Secrétariat

21. Le secrétariat fournira un soutien administratif, logistique, programmatique et substantiel pour les réunions et les travaux du Groupe, en assurant les services nécessaires, sous réserve des ressources disponibles.

Réunions

22. Le Groupe travaillera en ligne et tiendra jusqu'à deux réunions en présentiel selon les besoins, dans la limite des ressources allouées, afin d'examiner les informations disponibles pour le cycle d'évaluation et d'élaborer un rapport présentant ses conclusions à la Conférence des Parties. La fréquence des réunions en présentiel du Groupe peut être modifiée si nécessaire selon que le décidera la Conférence des Parties.

23. Les projets de document qui seront transmis à la Conférence des Parties seront ouverts aux commentaires des Parties. Les projets de document seront finalisés par le Groupe au moins quatre mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

Langues des réunions

24. La langue de travail du Groupe sera l'anglais.

Budget

25. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, une aide financière pour couvrir les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance devrait être mise à la disposition des membres du Groupe et des observateurs invités pour leur permettre de participer aux réunions du Groupe, conformément aux règles et à la pratique des Nations Unies.

Annexe III

La déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite du mercure a été présentée par la présidence indonésienne de la Conférence des Parties lors de sa quatrième réunion en tant que déclaration politique non contraignante. La présidence indonésienne a organisé plusieurs séances d'information sur la déclaration avant les deux segments de la quatrième réunion et a accueilli avec satisfaction les commentaires formulés sur le projet de texte par les délégations inscrites.

La présidence indonésienne a attiré l'attention sur la déclaration lors de la séance plénière d'ouverture du segment en présentiel de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à Bali (Indonésie), et a invité les Parties à la Convention et les autres délégations à la soutenir. Le texte de la déclaration a été finalisé et lancé par la Ministre indonésienne de l'environnement et des forêts, Mme Siti Nurbaya Bakar, à l'occasion d'un événement spécial organisé après la séance plénière d'ouverture du segment en présentiel le 21 avril 2022.

La déclaration, qui a reçu des expressions de soutien de la part des groupes régionaux et des délégations, est présentée ci-dessous.

Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure

Nous, Chefs de délégation des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure (ci-après dénommée « la Convention »), réunis à Bali (Indonésie), du 21 au 25 mars 2022, à l'occasion de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention,

Sachant que l'utilisation largement répandue du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or a accéléré le commerce international du mercure, notamment son commerce illicite, qui s'est accru au cours de la dernière décennie, comme le montrent certains rapports internationaux tels que ceux intitulés « *Global Mercury Supply, Trade and Demand* »¹ et « *The Illegal Trade in Chemicals* »²,

Gravement préoccupés par la montée de ce commerce illicite, qui représente une grave menace pour la santé humaine et l'environnement,

Conscients du fait que le commerce illicite du mercure a des répercussions socioéconomiques néfastes plus vastes, un facteur clé à prendre en considération dans la lutte contre la menace globale que fait peser le mercure sur la santé humaine et l'environnement, afin que des progrès puissent être faits en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable,

Sachant que la pratique actuelle du commerce illicite du mercure est étroitement liée, entre autres, à son utilisation largement répandue dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, au manque d'accès à des solutions économiquement viables pour remplacer le mercure et au commerce du mercure par le biais de plateformes commerciales en ligne,

Reconnaissant que la coopération internationale est essentielle pour lutter contre le commerce légal et illégal du mercure,

Reconnaissant également la nécessité d'un soutien international pour aider les pays en développement à lutter contre le commerce illicite du mercure et, en particulier, la nécessité de renforcer leur capacité de gestion et de contrôle du mercure et la nécessité de sensibiliser aux problèmes environnementaux et aux conséquences pour la santé d'une exposition au mercure,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable « L'avenir que nous voulons », que l'Assemblée générale a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

¹ PNUE, 2017.

² PNUE, 2020.

Reconnaissant la complémentarité entre la Convention, les instruments internationaux pertinents³, les initiatives convenues au niveau international⁴ et la nécessité de les mettre en œuvre pleinement et efficacement pour lutter contre le commerce illicite du mercure,

Guidés par la Convention, qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement des émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure, notamment en contrôlant les sources, les utilisations et le commerce du mercure et en améliorant la surveillance et le contrôle du commerce du mercure, ainsi qu'en réduisant l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or,

Déclarons ce qui suit :

1. *Nous nous engageons* à mettre en œuvre des efforts de suivi, de contrôle, de surveillance et d'application des lois et règlements nationaux pour lutter contre le commerce illicite du mercure et, ce faisant, à renforcer la coopération entre les Parties ;

2. *Nous encourageons* les Parties à formuler des politiques, des règles et toute autre mesure appropriée, dans les limites de leur juridiction, pour lutter contre le commerce illicite du mercure, y compris des mesures visant à accroître la transparence et l'application effective des réglementations, en accordant une attention particulière aux plateformes en ligne telles que les entreprises de commerce électronique et de médias sociaux qui hébergent des plateformes facilitant le commerce illicite du mercure ;

3. *Nous appelons* les Parties à renforcer la coopération et la coordination internationales afin d'accroître la capacité des pays à lutter contre le commerce illicite du mercure, à mettre au point des outils pratiques et des systèmes de notification et de partage d'informations pour surveiller et gérer le commerce du mercure, à échanger des expériences et des pratiques relatives à la lutte contre le commerce illicite du mercure, y compris la réduction de l'utilisation du mercure dans l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or, et à partager des exemples de législation nationale et des données et informations relatives à ce commerce ;

4. *Nous promouvons* la coopération transfrontalière, régionale et internationale entre les réseaux chargés de l'application des lois afin d'améliorer la coordination en matière de notification, de prévention, d'investigations, de poursuites et de répression du commerce illicite du mercure ;

5. *Nous promouvons également* la coopération, la coordination et la planification internationales et interinstitutionnelles pour faciliter le renforcement des capacités, notamment par la formation, les programmes d'intégration et l'éducation des fonctionnaires des douanes, de la police et d'autres agents chargés de faire respecter la loi, et par des programmes de sensibilisation aux niveaux local, national et mondial à l'impact, aux dangers et aux risques liés au commerce illicite du mercure ;

6. *Nous invitons* les organisations internationales concernées, telles que le secrétariat de la Convention de Minamata, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à étudier la possibilité de coopérer pour lutter contre le commerce illicite du mercure ;

7. *Nous reconnaissons* que les stratégies visant à lutter contre le commerce illicite du mercure et à le réduire au minimum seront plus efficaces si elles incluent : a) le contrôle de la demande en promouvant et en finançant la recherche et l'accès à des solutions de remplacement sans mercure ; b) le contrôle de l'offre en s'engageant, entre autres, à éliminer progressivement l'extraction primaire du mercure ; et c) le contrôle du transit en renforçant la surveillance des marchandises en transit et en identifiant et en éliminant les voies d'accès au mercure commercialisé illégalement ;

8. *Nous promouvons* l'utilisation de solutions économiquement viables pour remplacer le mercure et la mise en œuvre des systèmes d'incitation, et nous encourageons l'engagement et la participation active des parties prenantes concernées, y compris les gouvernements, les communautés locales, les organisations de la société civile, le secteur privé et les universités, et une collaboration étroite avec elles ;

³ Comme la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la résolution 4/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.

⁴ Comme l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

9. *Nous appelons* à la coopération en matière de renforcement des capacités, d'assistance technique et de transfert de technologies pour la gestion écologiquement rationnelle du mercure et des déchets de mercure dans les pays en développement ;

10. *Nous promouvons* la réalisation d'une étude intégrée du commerce illicite du mercure qui combine les questions socio-économiques, les facteurs financiers et le rôle d'activités illicites plus larges, telles que la corruption et les flux financiers illicites, afin d'identifier les groupes de populations à risque et d'élaborer des réglementations ciblées ;

11. *Nous promouvons également* l'élaboration et l'application de matériels et de programmes éducatifs destinés à être utilisés dans les écoles et l'éducation des jeunes, en particulier dans les zones où les activités d'extraction d'or artisanales et à petite échelle sont importantes, afin d'accroître les connaissances en matière de santé concernant les effets néfastes du mercure sur l'environnement et la santé humaine ainsi que la nécessité de réduire l'exposition au mercure, et de favoriser la prise de conscience des dangers du mercure et l'information sur les solutions de remplacement et les méthodes plus sûres disponibles ;

12. *Nous engageons* les pays donateurs, les organismes et les institutions financières internationales à contribuer à la réalisation des objectifs de la présente déclaration en fournissant un financement et une assistance technique à l'appui des efforts nationaux, transfrontaliers et sous-régionaux déployés par les pays.
